

J
103
H72
1952/53
I5
A42

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00527 399 3

J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM. PERM. DE L'IMMIG.
H72 ET DU TRAVAIL.
1952/53
I5 Délibérations ...

A42

NAME - NOM

C (0204)

J

103

H72

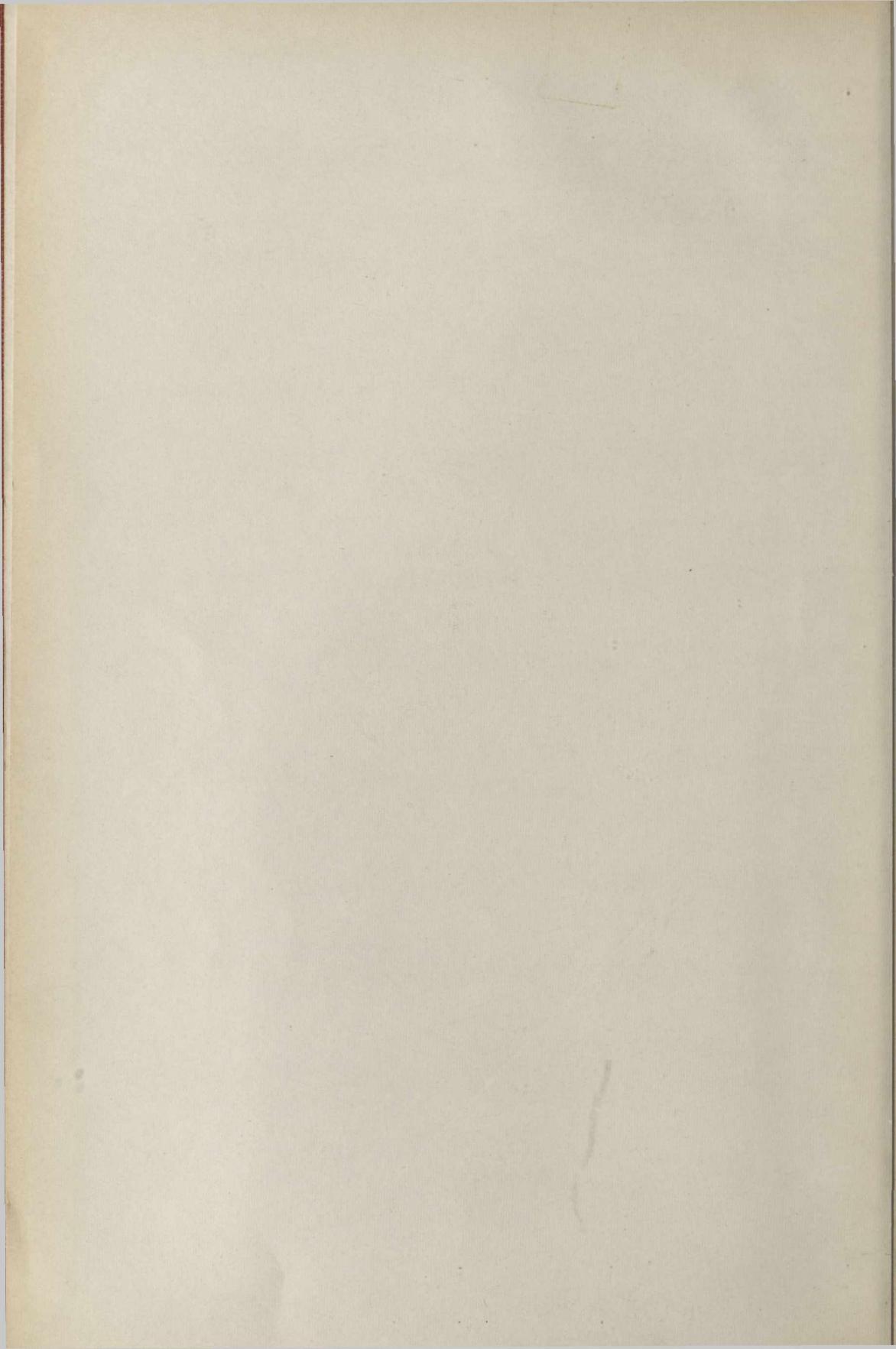
1952/53

I 5

A 42

368-370

T



1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DE

L'Immigration et du Travail

auquel a été déféré le bill Q-5, intitulé: "Loi modificative de la
Loi sur la citoyenneté canadienne".

Fascicule 1

SÉANCE DU MARDI 24 FÉVRIER 1953

Présidente: L'hon. CAIRINE R. WILSON

TÉMOINS:

- M. Laval Fortier, sous-ministre, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
- M. Chris Kelly, de Toronto, Ontario, représentant le *National Council of Chinese Community Centres*.

RAPPORT DU COMITÉ

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

COMITÉ PERMANENT DE L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

Immigration et Travail

Les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien, Blais, Bouchard, Buchanan, Burchill, Burke, Calder, Campbell, Crerar, David, Davis, Dupuis, Euler, Fallis, Farquhar, Gershaw,* Haig, Hardy, Hawkins, Horner, Hushion, MacKinnon, McIntyre, Pirie, Reid,* Robertson, Roebuck, Taylor, Turgeon, Vaillancourt, Veniot, Wilson et Wood (32).

*Membre ex officio.

24 FÉVRIER 1953.

Le Comité permanent de l'immigration et du travail a l'honneur de faire le rapport suivant:

1. Votre comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages sur le bill Q5, intitulé: "Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne", et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

La présidente,

CAIRINE R. WILSON.

MARDI 24 février 1953.

PROCÈS-VERBAL

En conformité de l'ajournement et de l'avis, le Comité permanent de l'immigration et du travail se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin.

Présents: les honorables sénateurs Wilson (présidente), Aseltine, Beaubien, Buchanan, Burchill, Crerar, Davis, Euler, Farquhar, Gershaw, Haig, Horner, MacKinnon, McIntyre, Reid, Roebuck, Turgeon, Veniot et Wood (19).

Les sténographes officiels du Sénat et M. J. F. MacNeill, Q.C., légiste et conseiller parlementaire, sont aussi présents.

Le bill Q5, intitulé: "Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne", est lu et étudié article par article.

L'hon. sénateur Roebuck, appuyé par l'hon. sénateur Aseltine, propose qu'on fasse imprimer 600 exemplaires anglais et 200 exemplaires français du bill. Sa motion est adoptée.

M. Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, explique le bill et est interrogé.

Lors de l'étude du bill article par article, les amendements suivants sont proposés et adoptés:

1. *Page 2, ligne 19:* Un amendement apporté à la version anglaise du bill ne s'applique pas à la version française.

2. *Page 10, ligne 18:* Un amendement apporté à la version anglaise du bill ne s'applique pas à la version française.

3. *Page 16, ligne 13:* Un amendement apporté à la version anglaise du bill ne s'applique pas à la version française.

La motion du sénateur Roebuck, appuyée par le sénateur Haig, à l'effet que le sous-paragraphe 2 de l'article 6 du bill soit rayé, est rejetée par un vote de 6 à 5.

M. Chris Kelly, de Toronto, Ontario, représentant le *National Council of Chinese Community Centres*, est interrogé au sujet de prétendues distinctions injustes à l'égard de citoyens canadiens d'origine chinoise relativement à l'immigration.

Il est résolu de faire rapport du bill amendé.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 30 de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur la convocation de la présidente.
Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 24 février 1953.

Le Comité permanent de l'immigration et du travail, chargé d'étudier la Loi sur l'immigration, son fonctionnement, etc., se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. M^{me} Wilson.

La PRÉSIDENTE: Il s'agit d'abord d'autoriser l'impression des procès-verbaux et témoignages du Comité. Monsieur Roebuck, voulez-vous présenter une motion à cet effet?

L'hon. M. ROEBUCK: Je propose

Que ledit comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages sur le bill Q5, intitulé "Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne", et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

L'hon. M. ASELTINE: J'appuie la motion.

Des SÉNATEURS: Adopté.

La PRÉSIDENTE: M. Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, est présent. Le Comité désire-t-il l'entendre, et étudier ensuite le bill article par article?

L'hon. M. HAIG: Convenu.

M. Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Madame la présidente et messieurs, le bill sur le citoyenneté canadienne que vous avez devant vous contient quelques modifications importantes. Je vais les repasser brièvement, et nous pourrons ensuite étudier les dispositions du bill.

A mon avis, la modification la plus importante est celle qui a trait au domicile canadien et qui prévoit qu'une période de résidence de vingt ans au Canada équivaille au domicile canadien. Dans le cas des sujets britanniques, ils deviendraient citoyens canadiens à compter du 1^{er} janvier 1947, et leurs enfants deviendraient aussi citoyens canadiens, en vertu de l'article 4, à condition que les pères aient vingt ans de résidence avant le 1^{er} janvier 1947. Les personnes autres que les sujets britanniques pourraient, en vertu de l'article 10, demander la citoyenneté, vu qu'une résidence de cette durée équivaudrait au domicile canadien.

"Domicile canadien" est une expression que l'on trouve dans la Loi sur la citoyenneté canadienne et la Loi sur l'immigration. Nous considérons "domicile canadien" une durée de résidence de cinq ans au Canada, après l'arrivée au pays.

Le bill propose d'étendre la signification de "service dans les forces armées canadiennes en temps de guerre" au service à l'étranger, lorsque le Canada prend part à quelque activité en vertu de la charte des Nations Unies ou en vertu du traité de l'Atlantique nord. Par exemple, les soldats actuellement en service en Corée seront compris dans cette catégorie, bien qu'il n'y ait pas eu de déclaration de guerre de la part du Canada.

Une autre modification permettrait au ministre d'accorder un certificat de citoyenneté aux enfants des personnes naturalisées avant le 1^{er} janvier 1947. En vertu de la loi actuelle, un certificat de citoyenneté ne peut être accordé qu'aux personnes ayant acquis la citoyenneté en conformité de la Loi sur la citoyenneté canadienne. Par conséquent, celles qui ont été naturalisées et ont des enfants mineurs ne peuvent obtenir les mêmes avantages.

Une autre disposition importante requiert que tout futur citoyen ait une connaissance suffisante de l'anglais ou du français. En vertu de la loi actuelle, une personne qui ne possède pas une connaissance suffisante de ces deux langues doit avoir résidé au Canada pendant vingt ans. En vertu de la modification, la période de vingt ans expirerait le 1^{er} janvier 1959. Cela signifie que les gens devront connaître suffisamment l'une ou l'autre des deux langues officielles.

L'hon. M. WOOD: Voulez-vous dire qu'après avoir été ici pendant vingt ans, ces gens deviennent citoyens automatiquement?

M. FORTIER: Ils doivent se présenter devant un juge.

L'hon. M. WOOD: Ils peuvent devenir citoyens, qu'ils parlent ou non alors l'anglais ou le français.

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. WOOD: Je crois que c'est pour le mieux.

L'hon. M. CRERAR: Cela veut dire par exemple que si quelqu'un arrivait au Canada, qu'il ne parlait pas autre chose que le gaélique, et qu'il avait de la difficulté à acquérir...

L'hon. M. HAIG: Mettez-le dehors.

L'hon. M. CRERAR: ...une connaissance de la langue, il ne pourrait pas devenir un citoyen canadien à moins d'avoir été ici pendant vingt ans.

M. FORTIER: C'est la loi actuelle. Nous sommes maintenant d'avis qu'à compter du 1^{er} janvier 1959, ces gens devront avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. BEAUBIEN: Cela donne à ces Écossais environ sept ou huit ans pour apprendre un peu d'anglais ou de français.

M. FORTIER: Cinq ans.

L'hon. M. REID: Que voulez-vous dire par le mot "suffisant"?

M. FORTIER: On peut dire de la connaissance suffisante qu'elle est l'équivalente d'une certaine connaissance.

L'hon. M. ROEBUCK: Alors, pourquoi ne pas dire "une certaine connaissance"? L'expression "connaissance suffisante" n'est pas très claire. Il y a des étudiants dans nos écoles supérieures et même dans nos universités qui n'ont pas une connaissance suffisante de nos langues officielles. J'en connais plusieurs qui ne peuvent parler le français.

M. FORTIER: C'est vrai; ils n'ont pas une connaissance facile de l'anglais ou du français.

L'hon. M. ROEBUCK: S'ils ne peuvent pas parler une langue, ils n'en ont pas alors une certaine connaissance. Vous voyez comme l'interprétation est difficile. Les juges peuvent interpréter l'expression d'une façon différente. Ne devrait-il pas y avoir une mesure quelconque pour établir la "connaissance suffisante"?

L'hon. M. WOOD: J'admets que les langues officielles du Canada sont le français et l'anglais, mais je dois dire que bien souvent je ne puis comprendre certains orateurs français, et je suis convaincu que plusieurs Français ont de la difficulté à comprendre l'anglais.

M. FORTIER: Monsieur le sénateur, vous possédez certainement une connaissance plus que suffisante de l'anglais. Je dois dire que le mot "suffisant" n'est pas nouveau. On le trouve dans la Loi de naturalisation depuis 1914, et nous

n'avons jamais éprouvé d'embarras en l'interprétant. On a laissé au président du tribunal le soin de décider ce qu'est une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. ROEBUCK: Avez-vous vu le récent éditorial du *Citizen* sur ce sujet?

M. FORTIER: Oui, monsieur.

L'hon. M. ROEBUCK: Cet éditorial met bien ouvertement en doute la sagesse de ce geste. On croirait qu'une personne qui a demeuré au Canada depuis vingt ans a bien mérité, ou à peu près, d'avoir droit à la citoyenneté. Bien des gens ne peuvent apprendre une seconde langue, et il ne faut pas oublier qu'acquérir une nouvelle langue est toute une histoire.

L'hon. M. REID: Il y a des groupes originaires de pays européens qui vivent isolés; ces gens ne parlent à leurs enfants que dans la langue qu'ils comprennent. Bien de ces gens vivent à cinquante milles des localités où on parle l'anglais, et ils pourraient être au pays pendant un demi-siècle sans avoir eu l'occasion d'apprendre l'anglais ou le français.

L'hon. M. WOOD: C'est le problème qui se pose en Saskatchewan où, je dois dire, la majorité des gens sont essentiellement des européens. Beaucoup sont arrivés en groupes au temps de la colonisation et ont vécu sur des fermes à quarante ou cinquante milles de distance des gens de langue anglaise. Comment voulez-vous qu'ils apprennent l'anglais? Dans les premiers temps, ils ne pouvaient se transporter à plus de vingt milles.

M. FORTIER: Si vous me permettez de le dire, monsieur, ces gens ne seront pas atteints.

L'hon. M. WOOD: Que voulez-vous dire par là?

M. FORTIER: Ils sont au Canada depuis vingt ans et ils ont jusqu'au 1^{er} janvier 1959 pour demander leur citoyenneté; ils ne seront pas, avant cette date, requis de démontrer qu'ils ont une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. WOOD: Très bien.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce n'est que jusqu'à 1959.

M. FORTIER: 1959. Les nouveaux venus de cette année ou de l'année prochaine ne peuvent compter la période de vingt ans comme l'équivalent d'une connaissance satisfaisante de l'une ou l'autre langue. En fait, nous avons eu une division de la nationalité dans le ministère du général LaFlèche depuis 1945.

Puis, il y a eu la division de la citoyenneté, sous le secrétaire d'État, maintenant sous notre ministère, et cette division, de concert avec les provinces et les divers groupes bénévoles qui s'occupent de la citoyenneté, s'efforce de voir à ce que les nouveaux venus apprennent l'anglais ou le français aussitôt que possible. J'ai vu fonctionner ces écoles où on enseigne l'anglais et le français, et il est surprenant de constater combien vite, au moyen des méthodes nouvelles qu'on emploie, les gens peuvent apprendre une langue. Ils en savent assez pour circuler, comprendre leur surveillant, demander leur direction sur la rue, trouver leur chemin au Canada et apprendre ce qui se passe au pays, de sorte que lorsqu'ils auront à exercer leur droit de vote, ils sauront pourquoi ils votent d'un côté ou d'un autre.

L'hon. M. HAIG: Je ne crois pas qu'il faille nous baser sur la situation d'il y a quarante ans, alors que ces gens ne pouvaient parler que leur propre langue, n'en apprenaient pas d'autre et ne constituaient qu'une menace à la vie politique des districts où ils vivaient. Maintenant, leurs fils et leurs filles, et dans quelques cas, leurs petits-fils, sont des diplômés de nos universités. Quelques-uns sont sur le banc, d'autres...

L'hon. M. WOOD: Au parlement.

L'hon. M. HAIG: Il y en a qui sont médecins, d'autres sont des hommes d'affaires et, je parle ici pour le Manitoba, je dois dire qu'ils font honneur à notre province. Si quelqu'un se fait naturaliser d'ici à 1959, après avoir été au pays pendant vingt ans, je crois qu'il devrait apprendre l'anglais ou le français, parce que cette connaissance contribue à en faire un meilleur citoyen. Au mois de janvier dernier, je me suis rendu à l'Université du Manitoba, sur le Broadway; dans douze salles on y enseignait l'anglais à des jeunes gens et à des jeunes filles, venant en grande partie d'Europe. J'ai parlé aux professeurs, que je connaissais pour la plupart, et ils m'ont appris que le service était bénévole. L'université fournit les locaux et paie le coût de l'éclairage et du chauffage. Les immigrants s'y rendent et, en trois mois, m'ont dit les inspecteurs, ils ont déjà acquis une bonne connaissance de l'anglais. Je crois que c'est ce qui se passe dans presque toutes les parties du Canada.

M. FORTIER: C'est exact, monsieur.

L'hon. M. HAIG: Parlant à Radio-Canada sur cette question, un jeune homme qui n'habitait notre province que depuis un an a déclaré que, pour ces gens, il vaut beaucoup mieux apprendre la langue du district où ils se trouvent, c'est-à-dire, le français dans le Québec et les autres parties de l'est du Canada, et l'anglais dans notre partie du pays. De cette manière, ils ne sont pas isolés. Telle dame a déclaré: "Beaucoup de nos gens sont isolés parce qu'ils ne peuvent parler la langue, et je suis enchantée que le gouvernement prenne cette mesure."

L'hon. M. EULER: Comment peuvent-ils recevoir cette instruction s'ils habitent des parties isolées d'une province?

L'hon. M. HAIG: Dans les écoles il y a des cours du soir pour ces gens. Le service est bénévole et il permet à toute la localité de s'intéresser à ces gens, des déplacés pour la plupart, dont autrement personne ne s'occuperait. Je me souviens qu'en 1900, de telles gens descendaient des trains revêtus de manteaux de peaux de mouton, et que personne ne s'occupait d'eux. Ils sont maintenant parfois plus honorés que les nôtres à cause de l'intérêt que leur portent les jeunes hommes et jeunes femmes de la profession enseignante. La vedette du *Royal Winnipeg Ballet* n'est au pays que depuis trois ans, et elle est déjà l'une des ballerines les plus en vue.

L'hon. M. ROEBUCK: Il faut qu'elle parle l'anglais.

L'hon. M. HAIG: Oui, elle le parle. Elle était couturière en Allemagne; elle a été emprisonnée, s'est échappée et a travaillé comme domestique pendant un an. Elle a appris l'anglais et fait de très bonnes affaires dans la couture à Winnipeg.

La PRÉSIDENTE: En plus du ballet?

L'hon. M. ROEBUCK: L'avantage pour les nouveaux venus d'apprendre le français ou l'anglais ne fait aucun doute. Il est avéré. En outre, on ne peut douter de l'excellence du travail accompli en faveur d'un grand nombre de nouveaux venus. Ce travail est absolument admirable. La seule question qui se pose est de savoir si la méthode que nous jouissons actuellement, c'est-à-dire, encourager et aider les gens à apprendre ces langues, est la meilleure, ou s'il est sage de les contraindre dans une certaine mesure, comme nous le faisons ici. J'ai toujours cru qu'une langue, si elle est appelée à progresser, doit devenir dominante à cause de son mérite et à cause du nombre considérable de ceux qui l'emploient. Cette méthode a bien réussi jusqu'à maintenant, au Canada, et je ne vois pas de raison valable pour la changer. Il y a ceux qui s'offenseront; puis, il y a les gens âgés... cette modification affectera tous ceux qui sont venus ici depuis 1939 jusqu'à 1959.

L'hon. M. WOOD: Et que dites-vous de la période antérieure?

M. FORTIER: Ils seront arrivés avant le 1^{er} janvier 1939. La date a été choisie parce que nous n'avons pas eu d'immigration durant la guerre.

L'hon. M. ROEBUCK: Tous ceux qui sont arrivés après 1939 doivent avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français avant d'être naturalisés. Je ne crois pas que ce soit sage. Cela peut ne pas causer beaucoup de malaise, mais je croirais préférable de laisser les choses se développer suivant leur propre mérite plutôt que de prendre les gens à la gorge.

La PRÉSIDENTE: Je pensais justement hier au cas d'une femme brillante qui a été sénateur en Pologne et qui m'a câblé lorsque j'ai été nommée. Elle voudrait devenir citoyenne du Canada, mais elle en est empêchée. Elle connaît quatre ou cinq langues européennes; elle avait appris un peu de français à l'école, mais elle ne sait pas l'anglais.

L'hon. M. HAIG: Quand est-elle arrivée au Canada?

La PRÉSIDENTE: Il y a trois ou quatre ans. Elle doit avoir maintenant quatre-vingts ans.

L'hon. M. CRERAR: Je désire faire une remarque. Si je comprends bien l'amendement, quels que soient leur âge ou leur nationalité, ceux qui sont actuellement au pays peuvent obtenir la citoyenneté jusqu'à 1959. La personne qui vient au Canada après l'adoption de cet amendement,—si jamais il est adopté,—sera requise d'avoir une connaissance de l'anglais ou du français avant d'obtenir sa citoyenneté au Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce n'est pas tout à fait exact. Ceux qui sont arrivés depuis 1939 seront obligés d'avoir cette connaissance.

M. FORTIER: C'est la période de vingt ans, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: Quelle sera la situation de ceux qui, disons, arriveront l'an prochain, après la passation de la présente loi?

L'hon. M. HAIG: Il faudra qu'ils connaissent l'anglais ou le français.

L'hon. M. ROEBUCK: Tous ceux qui sont arrivés depuis 1939 se trouveront dans la même situation.

L'hon. M. CRERAR: Cela tire cette affaire au clair. Par exemple, prenons le cas d'une famille qui vient de Hollande, de Norvège ou d'Allemagne. Cette famille est composée des jeunes, des parents, et peut-être des grands-parents. Il est difficile pour les gens âgés d'acquérir la connaissance des langues, et je vois qu'en vertu de cet amendement, ces gens, qu'ils soient les grands-parents, ou même les parents, pourraient n'être jamais admissibles à la citoyenneté canadienne. Cependant, ils sont au pays et ont bien l'intention d'y demeurer en permanence. Il n'est pas question de leurs enfants. Monsieur Fortier, leurs enfants apprendront une langue à tout événement, que ce soit à l'école ou ailleurs. Cela s'est toujours vu dans notre histoire. Le fait est que lorsque mes ancêtres sont arrivés au Canada, ils ne pouvaient parler une autre langue que le gaélique. Quelques-uns des gens plus âgés qui, disons, avaient cinquante ou soixante ans lorsqu'ils sont arrivés ici, ne sont jamais arrivés à comprendre l'anglais ou le français. Maintenant, dans des circonstances semblables, les gens vont-ils être privés de leur citoyenneté? Je ne crois pas que ce soit sage.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, c'est peu sage.

L'hon. M. CRERAR: Notre existence nationale n'a jamais été mise en péril dans le passé à cause de nos lois d'immigration. Pourquoi cette obligation arbitraire serait-elle imposée à des gens âgés qui viennent s'établir ici? Il ne faut pas oublier que des gens âgés nous arriveront non pas seulement pendant les dix prochaines années, mais pendant cinquante ou cent ans. Pour ma part, je ne vois pas la sagesse ou la justice de cet amendement.

L'hon. M. BEAUBIEN: Est-ce que tout ne dépend pas de l'interprétation que vous donnez à l'expression "connaissance suffisante" de l'anglais ou du français? Bien des gens de mon district ont une faible connaissance de l'anglais ou du français, mais lorsqu'ils comparaissent devant un juge, ils savent assez

bien ce qui se passe. Ils comprennent un mot ici et là et, dans ces cas, les juges sont bien prévenants. Tout dépend de ce que vous entendez par le mot "suffisant".

L'hon. M. CRERAR: Madame la présidente, il y a ici un danger. Supposons que vous ayez un juge qui tient mordicus à "suffisant". Il peut demander au requérant: "A quoi étiez-vous occupé avant-hier?" Le requérant n'est pas capable de répondre. Ensuite, le juge peut dire: "Quand êtes-vous aller à Calgary la dernière fois?" Le requérant ne sait pas davantage ce dont parle le juge. Alors, ce dernier peut ajouter: "Vous n'avez pas une connaissance suffisante de l'anglais et la citoyenneté vous est refusée". Nous ne devrions pas adopter des lois qui dépendent de l'interprétation des mots de cette manière.

L'hon. M. WOOD: De l'interprétation d'un juge?

L'hon. M. CRERAR: Oui. Nous n'avons pas souffert dans le passé.

L'hon. M. BUCHANAN: Le ministre a-t-il discrétion dans un cas semblable à celui dont le sénateur Crerar vient de parler?

M. FORTIER: Non. Si le juge refuse la demande du requérant, le ministre n'a pas discrétion. Si le juge recommande une demande et que le ministre croit qu'elle ne doit pas être accordée, nous pouvons demander une nouvelle audition en vertu du Règlement 10.

L'hon. M. HAIG: Que dit la loi actuelle?

M. FORTIER: Toute personne doit posséder une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. HAIG: Depuis quand cette loi a-t-elle été en vigueur?

M. FORTIER: Depuis 1914.

L'hon. M. HAIG: C'est ce que je pensais.

M. FORTIER: Lorsque la Loi sur la citoyenneté canadienne a été rédigée, on a ajouté ces mots à l'article 10, en parlant de la personne: "ou, si elle n'en a pas de connaissance suffisante, qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de vingt ans". Ce qui veut dire en réalité qu'elle ne peut quitter le Canada.

L'hon. M. HAIG: Cela a été ajouté?

M. FORTIER: C'est la Loi sur la citoyenneté adoptée en 1946.

L'hon. M. TURGEON: C'est la loi actuelle?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. McINTYRE: Je comprends que les langues française et anglaise sont enseignées dans plusieurs écoles européennes.

M. FORTIER: Oui, dans plusieurs écoles du continent.

L'hon. M. McINTYRE: Récemment, en revenant de New-York, j'ai rencontré un jeune homme d'Israël. J'ai été surpris de constater qu'il parlait l'anglais aussi bien qu'un Anglais. Il parlait aussi le français. J'ai aussi rencontré un Autrichien qui parlait parfaitement l'anglais. J'ai demandé à ces jeunes gens où ils avaient appris à parler l'anglais, et ils m'ont répondu que c'était dans leurs propres écoles, en Europe. Il en est ainsi d'un jeune Hollandais qui avait appris l'anglais dans une école de son pays.

M. FORTIER: On enseigne plusieurs langues dans la plupart des écoles d'Europe. En vertu de l'amendement, nous avons choisi l'année 1959 afin de constater, pendant ces six années, le progrès que nous ferons avec les classes de citoyenneté relativement à l'acquisition d'une connaissance de l'anglais. Nous sommes en correspondance avec les gouvernements provinciaux dans le but d'essayer de nous entendre sur des subventions destinées à étendre les classes de citoyenneté afin que plus de gens puissent apprendre l'anglais et

le français. Nous voulons aussi l'enseignement de l'histoire et de la forme du gouvernement de notre pays, et ainsi de suite. Actuellement, environ 45,000 personnes suivent ces cours. Depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, environ 800,000 personnes ont été admises au pays. A peu près la moitié de ces personnes avaient une connaissance d'une des deux langues officielles lorsqu'elles sont arrivées. Des enfants mineurs qui iront aux écoles canadiennes et qui par conséquent acquerront une connaissance de l'anglais ou du français formaient une bonne proportion de ces immigrants. Environ 45,000 personnes qui n'avaient aucune connaissance du français ou de l'anglais suivent maintenant des cours de citoyenneté. Il ne faut pas oublier que les enfants qui reviennent de l'école apportent à la maison les données d'une nouvelle langue.

L'hon. M. WOOD: Le font-ils effectivement? C'est la question.

M. FORTIER: C'est ce que je veux expliquer. Nous continuons aussi à travailler sur un programme que je crois méritoire, et en vertu duquel nous encourageons les Canadiens de naissance à s'intéresser aux nouveaux venus. Si nous pouvions amener nos Canadiens de naissance à s'intéresser à ces gens, il est évident qu'ils pourraient servir de professeurs. C'est une autre manière d'envisager le problème.

L'hon. M. WOOD: Vous parlez des voisins, Canadiens de naissance, comme s'ils vivaient à vingt-cinq pieds de distance.

M. FORTIER: Non, je comprends que ce n'est pas toujours le cas.

L'hon. M. WOOD: Il y en a qui vivent à des milles et des milles plus loin.

M. FORTIER: C'est pourquoi nous demandons aussi la coopération des églises.

L'hon. M. EULER: Si je comprends bien, la loi d'autrefois était à l'effet que si un homme devenait naturalisé, sa femme et ses enfants le devenaient automatiquement. Aujourd'hui, cependant, lorsqu'un certificat de naturalisation est émis, les noms des enfants et de l'épouse doivent être indiqués avec celui du mari et du père.

M. FORTIER: Ils peuvent être indiqués. Ce n'est pas une obligation.

L'hon. M. EULER: S'ils ne sont pas indiqués, il n'y a pas de naturalisation.

M. FORTIER: C'est dans les lois de la naturalisation.

L'hon. M. EULER: Ce que le sénateur Crerar a dit m'intéresse, et je pense à ces gens âgés. Il leur est très difficile d'apprendre une nouvelle langue. Disons qu'avant 1959, un particulier arrive d'un pays étranger, comme la Pologne ou l'Allemagne, et s'établit dans un district excentrique où il n'a pas beaucoup l'occasion d'apprendre à parler l'anglais ou le français. Il va sans dire que cet homme en rencontre d'autres et qu'il finit par apprendre suffisamment d'anglais pour se tirer d'affaire. D'autre part, son épouse n'a pas les mêmes facilités. En vertu de notre loi actuelle, elle serait alors empêchée de devenir naturalisée avec son mari, n'est-ce pas?

M. FORTIER: Pas en vertu de la loi actuelle.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, mais selon l'amendement, elle le serait.

L'hon. M. HAIG: Parlez-nous de la loi actuelle. Que dois-je faire si je veux être naturalisé?

M. FORTIER: Vous voulez parler de la langue, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAIG: Oui.

M. FORTIER: En ce qui concerne la langue, une personne demande la naturalisation après avoir été cinq ans au Canada. Elle doit se présenter devant le juge, établir qu'elle a résidé au Canada depuis cinq ans et qu'elle a une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. HAIG: C'est la loi actuelle?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. HAIG: Et vous ne modifiez pas cela?

M. FORTIER: Non, pas cette partie. La question est que nous dispensons maintenant ceux qui ont habité au Canada depuis vingt ans ou plus de l'obligation d'avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. WOOD: A compter de quand?

M. FORTIER: C'est ce que nous proposons de changer.

L'hon. M. WOOD: Quand commence cette période de vingt ans?

M. FORTIER: La période de vingt ans a été insérée dans la loi en 1946.

L'hon. M. WOOD: Alors il leur faut attendre encore pendant vingt ans?

L'hon. M. BEAUBIEN: Depuis 1939.

L'hon. M. WOOD: Il leur faut attendre six autres années après 1939.

M. FORTIER: L'amendement proposé se lit comme suit:

"qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français—

Cela reste comme dans la loi actuelle.

"—ou, dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante et qui présente sa demande avant le premier jour de janvier 1959, a résidé au Canada durant plus de vingt années."

L'hon. M. HAIG: C'est l'ajouté?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. WOOD: C'est très utile.

L'hon. M. EULER: Mais les gens âgés arrivés au pays avant 1939 doivent avoir une connaissance suffisante de la langue?

M. FORTIER: C'est exact.

L'hon. M. EULER: Je pense surtout aux épouses âgées qui n'ont pas eu le même avantage que leurs maris d'apprendre la langue.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne crois pas que ce point ait été correctement établi.

M. FORTIER: Je dois d'abord dire qu'il n'y aura pas de changement dans la loi avant 1959 à l'égard de ceux qui sont arrivés au Canada avant le 1^{er} janvier 1939. Le changement touchera ceux qui sont arrivés au Canada depuis cette date et qui devront avoir une connaissance suffisante de la langue.

L'hon. M. EULER: C'est de ceux-là que je parle.

La PRÉSIDENTE: Ils auraient été au pays maintenant depuis quatorze ans.

L'hon. M. CRERAR: Monsieur Fortier, pouvez-vous nous dire le but de ce changement? Où pensez-vous en venir en modifiant la loi à cet égard?

M. FORTIER: Nous croyons qu'il existe aujourd'hui au Canada plus de facilités qu'autrefois d'apprendre la langue. Nous voulons de meilleurs citoyens et nous voulons qu'une meilleure réception soit accordée aux nouveaux venus. De nos jours, les gens ont l'avantage d'apprendre la langue par la radio; ils ne sont pas obligés d'aller à l'école pour l'apprendre. Les groupements confessionnels sont de plus en plus organisés pour enseigner la langue. On ne peut comparer la situation d'aujourd'hui à celle de 1910.

L'hon. M. CRERAR: Je dois dire que je ne vois pas la nécessité d'un changement. Les États-Unis offrent un bon exemple. Nous enseignons le français et l'anglais dans nos écoles; ce sont les deux langues officielles. C'est un problème qui se résoudra avec le temps.

L'hon. M. DAVIS: Les États-Unis ont des classes régulières pour les nouveaux citoyens.

L'hon. M. CRERAR: Un instant, s'il vous plaît. Je crois que ce sera une dure épreuve pour les gens âgés qui viendront au Canada au cours d'un avenir indéterminé, de devoir acquérir une nouvelle langue.

M. FORTIER: Qu'entendez-vous pas gens âgés, ceux d'environ cinquante ans?

L'hon. M. DAVIS: Je désire dire quelque chose en réponse aux remarques du sénateur Crerar. Aux États-Unis, le ministère de l'Immigration donne des cours sur la Constitution, la langue anglaise et d'autres sujets. Les nouveaux citoyens doivent assister à ces cours et passer des examens. Il s'écoule cinq ans avant qu'ils soient admissibles à la citoyenneté américaine. Les exigences là-bas sont beaucoup plus strictes qu'au Canada.

L'hon. M. HAIG: Il n'y a pas de comparaison entre nous.

M. FORTIER: En vérité, les États-Unis sont beaucoup plus sévères que nous ne le sommes. Dans ma main, j'ai ici leur loi qui exige une connaissance de l'anglais, de même que la capacité de lire, d'écrire et de parler en se servant de mots d'usage courant dans la langue anglaise. C'est plus que nous ne demandons.

L'hon. M. DAVIS: Il leur faut aussi avoir des connaissances de la Constitution, de la Déclaration de l'indépendance et de toutes ces autres choses merveilleuses.

L'hon. M. HORNER: Je doute fort que l'histoire que l'on enseigne soit toujours correcte.

L'hon. M. REID: Ceux qui viennent au pays sont-ils tenus d'en apprendre la langue?

L'hon. M. HAIG: Assurément.

L'hon. M. REID: Je crois que nous avons été un peu trop condescendants en octroyant la citoyenneté. Rien ne dégrade autant une nation plus rapidement que des citoyens qui ne peuvent pas parler la langue officielle. Plus les gens parleront notre langue, que ce soit l'anglais ou le français, plus nous aurons de bons citoyens.

L'hon. M. WOOD: Que dites-vous de l'écossais (Scotch)?

L'hon. M. REID: Vous parlez d'une chose tout à fait différente; le mot est "Scots".

L'hon. M. HORNER: Pour en revenir à ce que le sénateur Crerar disait, mon expérience en Saskatchewan démontre que la nécessité est la mère de l'invention. Le simple fait que plusieurs des nouveaux venus au Canada vivent en communauté, ont leur propre avocat et leur secrétaire municipal, leur permet de se tirer d'affaire sans parler une des langues officielles. J'ai remarqué que quelques-uns des juges sont plutôt indulgents lorsqu'ils interrogent ceux qui demandent la citoyenneté. On m'a laissé entendre qu'il n'y avait pas de questions posées à l'improviste. En fait, les requérants savent ce que le juge va leur demander et ils sont prêts à répondre aux questions.

La PRÉSIDENTE: "Partageons les biens."

L'hon. M. HORNER: A moins qu'il n'existe quelque autre discrédit, les juges ne refusent apparemment jamais la citoyenneté à cause d'une connaissance insuffisante de la langue. Ils peuvent réprimander ceux qui ont longtemps habité le pays sans en apprendre la langue, mais ils ne refusent jamais une demande pour ce motif.

L'hon. M. EULER: Il y a des juges qui ne sont pas de cette opinion.

L'hon. M. HAIG: En vertu de la loi actuelle, madame la présidente, une personne doit avoir demeuré au Canada pendant cinq ans pour obtenir la citoyenneté; il lui faut faire une demande et avoir une connaissance du français ou de l'anglais avant de se présenter devant le tribunal.

L'hon. M. ROEBUCK: Excusez-moi, mais il faut qu'elle ait habité le pays depuis vingt ans.

L'hon. M. HAIG: C'est la nouvelle loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, c'est l'ancienne loi.

L'hon. M. HAIG: Elle date d'avant 1914 et j'ai pratiqué le droit antérieurement à cette époque. Je sais qu'à Winnipeg des Chinois ont demandé leur citoyenneté et qu'elle ne leur a jamais été refusée pour une question de langue. En fait, le juge fait l'impossible pour admettre ces requérants. Et ces gens sont fiers du fait qu'ils peuvent parler un peu l'anglais. Ils sont plus en mesure de s'intéresser à la municipalité et à la vie en général. La raison pour laquelle il se fait tant de choses dans ce sens provient de la modification de la loi en 1946; les Chinois désirent devenir citoyens afin de pouvoir faire venir leurs familles de Chine. Antérieurement à cette date, environ un seul Chinois sur cent pouvait parler l'anglais; j'ose dire qu'actuellement, la moitié d'entre eux ont appris cette langue. Ils deviennent de meilleurs citoyens, et ils sont fiers d'être capables de parler la langue. Lorsqu'ils viennent à votre bureau, ils n'ont pas besoin d'être accompagnés d'un interprète.

Je ne vois pas que cette disposition apporte beaucoup de changement. Si l'article était biffé, la loi serait simplement à l'effet que quiconque désire être naturalisé sache l'anglais ou le français.

M. FORTIER: C'est exact.

L'hon. M. WOOD: Ne le biffons pas.

L'hon. M. HAIG: Je dis de le biffer.

L'hon. M. ROEBUCK: Le Chinois qui fait mon blanchissage parle l'anglais assez couramment. Il a récemment amené sa femme au pays, et je lui ai demandé comment elle se tirait d'affaire avec la langue. Il m'a répondu en montrant du doigt son front: "Elle n'a pas beaucoup d'esprit". Nombreux sont ceux qui ne peuvent apprendre une nouvelle langue.

L'hon. M. HAIG: Cela n'est pas limité aux Chinois.

L'hon. M. ROEBUCK: Non.

La PRÉSIDENTE: Les Chinois apprennent les langues très facilement.

L'hon. M. ROEBUCK: Quelle est la question suivante?

M. FORTIER: C'est la perte automatique de la citoyenneté. En vertu de la loi actuelle, vous perdez automatiquement votre nationalité si vous êtes absent du Canada pendant six ans. Nous proposons d'étendre cette période à dix ans afin d'avoir une échelle progressive. Si une personne de moins de dix-neuf ans retourne à son pays d'origine, ce sera deux ans; si une personne est absente pendant six ans, nous pouvons révoquer sa citoyenneté; et puis il y a la perte automatique, parce que nous ne suivons pas la trace des gens après leur départ du Canada.

L'hon. M. WOOD: Est-ce que cela s'appliquerait aux sujets britanniques?

M. FORTIER: Oui. C'est la citoyenneté canadienne qui est perdue, et non pas le statut britannique.

L'hon. M. EULER: Si un Canadien s'en va aux États-Unis et ne revient pas avant vingt ans, perd-il sa citoyenneté canadienne?

M. FORTIER: Oui. Mais un Canadien de naissance ne perd jamais sa citoyenneté.

L'hon. M. EULER: Si un enfant naît de citoyens canadiens vivant aux États-Unis, est-il citoyen canadien ou citoyen américain, et peut-il faire une déclaration?

M. FORTIER: Supposons qu'un enfant naît de parents canadiens aux États-Unis en 1945, il se trouve mineur en 1947. Il est à la fois citoyen canadien et citoyen américain.

L'hon. M. EULER: Cette personne rendue à vingt et un ans doit-elle faire un choix?

M. FORTIER: Oui, à l'âge de vingt et un ans.

L'hon. M. EULER: Si elle ne le fait pas, qu'arrive-t-il?

M. FORTIER: Elle perd sa citoyenneté canadienne.

L'hon. M. EULER: Mais elle est encore citoyen américain?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. REID: Que dites-vous des enfants de citoyens canadiens nés aux États-Unis après 1947?

M. FORTIER: Il faudra enregistrer la naissance de l'enfant pour qu'il conserve sa citoyenneté canadienne et, à l'âge de vingt et un ans, il lui faudra décider de la citoyenneté qu'il entend conserver.

L'hon. M. ROSS: C'est la loi actuelle.

M. FORTIER: Oui. Il n'y a pas de changement ici, si ce n'est que nous étendons d'un à trois ans la période pendant laquelle il peut faire une déclaration de rétention.

L'hon. M. REID: Je constate que la loi décrète qu'après dix ans il peut obtenir une nouvelle extension s'il convainc un fonctionnaire que sa résidence en dehors du pays n'était que de nature temporaire. A combien de temps le mot "temporaire" peut-il s'appliquer?

M. FORTIER: Il peut, avant dix ans, protéger sa citoyenneté s'il se présente devant les fonctionnaires canadiens, leur explique la raison pour laquelle il doit rester et leur démontre son intention de retourner au Canada; il peut obtenir une extension. Alors, il peut être absent pendant quinze ans, mais conserver encore sa citoyenneté. Mais il lui faut se présenter devant un fonctionnaire canadien.

L'hon. M. BEAUBIEN: Il doit lui-même faire des démarches quelconques?

M. FORTIER: Démontrer son intérêt au Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis il y a un délai d'un an.

L'hon. M. WOOD: Je vois l'avantage de la chose. Je connais des gens qui ne sont revenus que pour avoir la pension de vieillesse et les autres avantages de sécurité. Je m'imagine des Canadiens qui vivent en Afrique du Sud depuis vingt ans et qui se disent: 'Nous n'avons pas de pension de vieillesse ici, nous retournons au Canada'.

M. FORTIER: Il faudrait une protection au moyen d'enregistrement.

L'hon. M. McINTYRE: Une femme ou une fille qui épouse un Canadien aux États-Unis devient-elle sujet britannique lorsqu'elle se marie?

M. FORTIER: Non, pas par mariage. Il lui faut demeurer au Canada pendant un an avec son mari canadien, et elle peut ensuite demander la citoyenneté.

L'hon. M. McINTYRE: Même s'ils vivaient au Canada pendant cinquante ans?

M. FORTIER: Oui, il leur faudrait toujours faire une demande. Si le mariage avait eu lieu avant 1947, ils seraient compris dans l'article 9.

L'hon. M. HAIG: Si un Canadien épouse une femme des États-Unis avant 1947, devient-elle sujet britannique?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. HAIG: J'ai épousé une Écossaise, et je veux être sûr qu'elle est canadienne!

L'hon. M. McINTYRE: C'est la raison pour laquelle j'ai posé la question.

L'hon. M. EULER: Cela ne me semble pas très clair. J'ai ici un cas qui a causé un certain embarras. Cette femme est née aux États-Unis de parents canadiens. Ordinairement, elle peut choisir d'être Américaine ou Canadienne, mais elle a épousé un Canadien. Est-elle alors devenue un citoyen canadien?

M. FORTIER: Quand a-t-elle épousé le Canadien?

L'hon. M. EULER: Il y a bien longtemps.

M. FORTIER: Avant 1947?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. FORTIER: Alors, elle est devenue sujet britannique par mariage.

L'hon. M. EULER: Et elle a perdu sa citoyenneté américaine?

M. FORTIER: Je n'ai pas à discuter la loi américaine.

L'hon. M. EULER: Ne pourrait-elle pas, dans le temps, déclarer qu'elle désire conserver sa citoyenneté américaine, et alors ne pas devenir Canadienne par mariage?

M. FORTIER: Elle le pourrait.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle pourrait chanter la chanson: *In spite of all temptations to belong to other nations* et rester encore ce qu'elle veut être. C'est pour bien longtemps, pour vingt ans ou plus.

L'hon. M. EULER: Si elle ne fait pas cette déclaration alors qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans, elle reste citoyen canadien parce qu'elle a épousé un Canadien?

M. FORTIER: J'aurais besoin d'autres faits, monsieur le sénateur.

L'hon. M. EULER: J'ai ici un cas semblable.

M. FORTIER: Je désire étudier tous les faits: l'endroit où ils résidaient le 1^{er} janvier 1947, et leur statut dans le temps. Ce qui veut dire qu'il me faut examiner les différents articles de la loi.

L'hon. M. EULER: Elle a épousé un Canadien, puis elle est retournée aux États-Unis où elle est demeurée pendant un certain temps. Elle veut maintenant revenir au Canada et apporter ses effets qu'elle pourrait ordinairement apporter comme effets personnels de colons.

M. FORTIER: Il faudrait que j'examine le lieu du domicile le 1^{er} janvier 1947. Je ne puis me prononcer maintenant.

La PRÉSIDENTE: Il y a le cas singulier de Sir Douglas Alexander qui a vécu aux États-Unis pendant cinquante ans, a conservé sa citoyenneté britannique et a été créé chevalier; ses deux fils sont citoyens britanniques. Je ne sais pas comment ils ont fait.

M. FORTIER: C'est en vertu de la *British Nationality Act*.

L'hon. M. ROEBUCK: N'était-il pas dans le service public?

La PRÉSIDENTE: Non, il était à la tête de la *Singer Sewing Machine Company*. C'était une affaire bien extraordinaire.

L'hon. M. ROEBUCK: En vertu de notre loi, il peut en être ainsi s'il représente une corporation canadienne aux États-Unis.

La PRÉSIDENTE: C'était une société américaine... Je comprends que l'exposé des motifs est adopté. Il n'y a rien de controversable dans la première partie.

L'hon. M. ROEBUCK: Non: accordé "ou émis".

La PRÉSIDENTE: L'article 2, maintenant.

M. JOHN S. MACNEILL (*conseiller parlementaire*): Une modification sera apportée à l'article 4. (M. MacNeill indique une modification qui ne s'applique pas à la version française.)

La PRÉSIDENTE: Le mot personne comprend les femmes?

M. MACNEILL: Assurément; il n'y a pas de doute là-dessus.

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous en arrivons au sous-paragraphe 2 du bill.

L'hon. M. REID: Est-ce qu'il y a ici une limite de temps? L'alinéa b) du sous-paragraphe 2 se lit comme suit: "Qu'elle n'ait, avant pareille date et

après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétenion de citoyenneté canadienne." Depuis quand une personne doit-elle avoir vingt et un ans?

M. FORTIER: Deux dates sont mentionnées. C'est après que la personne a atteint l'âge de vingt-quatre ans ou le 1^{er} janvier 1954, soit la date la plus récente. La raison est qu'en vertu de la nouvelle loi qui est devenue en vigueur en 1947, plusieurs de nos mineurs ont négligé de retenir leur citoyenneté. Il ne faut pas oublier que les lois de la citoyenneté sont mieux connues maintenant. Dans la plupart des cas qui sont portés à notre attention, les gens sont généralement âgés de vingt-deux ou vingt-trois ans lorsqu'ils s'informent de leur statut de citoyen canadien. Le présent amendement nous permettra de comprendre ceux qui pourraient avoir atteint leur vingt-quatrième anniversaire de naissance. Ils pourront encore demander la rétenion de leur citoyenneté avant le 1^{er} janvier 1954. Ce sont les deux dates dont il s'agit.

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous en sommes à l'article 3 du bill.

L'hon. M. REID: L'article 3 n'est-il pas semblable à l'article 4 à la page 2— "...née hors du Canada"?

M. FORTIER: C'est la même chose, si ce n'est que nous n'avons pas le 1^{er} janvier 1954. Il faudrait que toutes ces personnes fussent nées avant le 1^{er} janvier 1947. Elles n'auraient pas alors atteint l'âge de 24 ans.

Des VOIX: Adopté:

La PRÉSIDENTE: L'article 4.

L'hon. M. REID: En vertu de cet article, une personne peut-elle recouvrer son statut en dépit du temps écoulé depuis qu'elle a cessé d'être citoyen canadien?

M. FORTIER: Oui, et vous verrez qu'il en est ainsi à l'article 18. Nous avons prévu le cas où un homme aurait été détenu derrière le rideau de fer alors que nous n'en savons rien. Voici qu'il se présente soudainement et qu'il est âgé, disons, de vingt-six ans. Il aurait perdu sa citoyenneté canadienne dans l'intervalle, parce qu'il n'aurait pas fait sa déclaration de rétenion. Il va sans dire qu'il n'aurait pas été libre de le faire. C'est un des cas auxquels nous pensons en agissant de cette manière.

L'hon. M. ROEBUCK: Ai-je raison de croire que si la citoyenneté d'une personne qui a été détenue derrière le rideau de fer a été révoquée par arrêté en conseil à cause d'une absence de plus de six ou dix ans, cette personne ne peut recouvrer son statut?

M. FORTIER: Le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de passer un tel arrêté.

L'hon. M. ROEBUCK: Ah! oui, en vertu de l'article 19.

M. FORTIER: Vous voulez parler de la révocation de la citoyenneté.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

M. FORTIER: Nous ne révoquons la citoyenneté qu'après avoir avisé la personne et nous être assurés qu'elle a reçu l'avis de révocation. Nous soumettrions aussi le cas à la Commission de révocation qui étudierait les faits.

L'hon. M. ROEBUCK: En fait, si cette personne était derrière le rideau de fer et que vous pensiez lui avoir donné un avis suffisant, vous révoqueriez sa citoyenneté canadienne par arrêté en conseil, et non pas simplement *ipso facto* comme dans l'article 18.

L'hon. M. EULER: Comment pourriez-vous atteindre ces gens derrière le rideau de fer?

M. FORTIER: Avant 1947?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. FORTIER: Alors, elle est devenue sujet britannique par mariage.

L'hon. M. EULER: Et elle a perdu sa citoyenneté américaine?

M. FORTIER: Je n'ai pas à discuter la loi américaine.

L'hon. M. EULER: Ne pourrait-elle pas, dans le temps, déclarer qu'elle désire conserver sa citoyenneté américaine, et alors ne pas devenir Canadienne par mariage?

M. FORTIER: Elle le pourrait.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle pourrait chanter la chanson: *In spite of all temptations to belong to other nations* et rester encore ce qu'elle veut être. C'est pour bien longtemps, pour vingt ans ou plus.

L'hon. M. EULER: Si elle ne fait pas cette déclaration alors qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans, elle reste citoyen canadien parce qu'elle a épousé un Canadien?

M. FORTIER: J'aurais besoin d'autres faits, monsieur le sénateur.

L'hon. M. EULER: J'ai ici un cas semblable.

M. FORTIER: Je désire étudier tous les faits: l'endroit où ils résidaient le 1^{er} janvier 1947, et leur statut dans le temps. Ce qui veut dire qu'il me faut examiner les différents articles de la loi.

L'hon. M. EULER: Elle a épousé un Canadien, puis elle est retournée aux États-Unis où elle est demeurée pendant un certain temps. Elle veut maintenant revenir au Canada et apporter ses effets qu'elle pourrait ordinairement apporter comme effets personnels de colons.

M. FORTIER: Il faudrait que j'examine le lieu du domicile le 1^{er} janvier 1947. Je ne puis me prononcer maintenant.

La PRÉSIDENTE: Il y a le cas singulier de Sir Douglas Alexander qui a vécu aux États-Unis pendant cinquante ans, a conservé sa citoyenneté britannique et a été créé chevalier; ses deux fils sont citoyens britanniques. Je ne sais pas comment ils ont fait.

M. FORTIER: C'est en vertu de la *British Nationality Act*.

L'hon. M. ROEBUCK: N'était-il pas dans le service public?

La PRÉSIDENTE: Non, il était à la tête de la *Singer Sewing Machine Company*. C'était une affaire bien extraordinaire.

L'hon. M. ROEBUCK: En vertu de notre loi, il peut en être ainsi s'il représente une corporation canadienne aux États-Unis.

La PRÉSIDENTE: C'était une société américaine... Je comprends que l'exposé des motifs est adopté. Il n'y a rien de controversable dans la première partie.

L'hon. M. ROEBUCK: Non: accordé "ou émis".

La PRÉSIDENTE: L'article 2, maintenant.

M. JOHN S. MACNEILL (*conseiller parlementaire*): Une modification sera apportée à l'article 4. (M. MacNeill indique une modification qui ne s'applique pas à la version française.)

La PRÉSIDENTE: Le mot personne comprend les femmes?

M. MACNEILL: Assurément; il n'y a pas de doute là-dessus.

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous en arrivons au sous-paragraphe 2 du bill.

L'hon. M. REID: Est-ce qu'il y a ici une limite de temps? L'alinéa b) du sous-paragraphe 2 se lit comme suit: "Qu'elle n'ait, avant pareille date et

après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétenion de citoyenneté canadienne." Depuis quand une personne doit-elle avoir vingt et un ans?

M. FORTIER: Deux dates sont mentionnées. C'est après que la personne a atteint l'âge de vingt-quatre ans ou le 1^{er} janvier 1954, soit la date la plus récente. La raison est qu'en vertu de la nouvelle loi qui est devenue en vigueur en 1947, plusieurs de nos mineurs ont négligé de retenir leur citoyenneté. Il ne faut pas oublier que les lois de la citoyenneté sont mieux connues maintenant. Dans la plupart des cas qui sont portés à notre attention, les gens sont généralement âgés de vingt-deux ou vingt-trois ans lorsqu'ils s'informent de leur statut de citoyen canadien. Le présent amendement nous permettra de comprendre ceux qui pourraient avoir atteint leur vingt-quatrième anniversaire de naissance. Ils pourront encore demander la rétenion de leur citoyenneté avant le 1^{er} janvier 1954. Ce sont les deux dates dont il s'agit.

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous en sommes à l'article 3 du bill.

L'hon. M. REID: L'article 3 n'est-il pas semblable à l'article 4 à la page 2—
"... née hors du Canada"?

M. FORTIER: C'est la même chose, si ce n'est que nous n'avons pas le 1^{er} janvier 1954. Il faudrait que toutes ces personnes fussent nées avant le 1^{er} janvier 1947. Elles n'auraient pas alors atteint l'âge de 24 ans.

Des VOIX: Adopté:

La PRÉSIDENTE: L'article 4.

L'hon. M. REID: En vertu de cet article, une personne peut-elle recouvrer son statut en dépit du temps écoulé depuis qu'elle a cessé d'être citoyen canadien?

M. FORTIER: Oui, et vous verrez qu'il en est ainsi à l'article 18. Nous avons prévu le cas où un homme aurait été détenu derrière le rideau de fer alors que nous n'en savons rien. Voici qu'il se présente soudainement et qu'il est âgé, disons, de vingt-six ans. Il aurait perdu sa citoyenneté canadienne dans l'intervalle, parce qu'il n'aurait pas fait sa déclaration de rétenion. Il va sans dire qu'il n'aurait pas été libre de le faire. C'est un des cas auxquels nous pensons en agissant de cette manière.

L'hon. M. ROEBUCK: Ai-je raison de croire que si la citoyenneté d'une personne qui a été détenue derrière le rideau de fer a été révoquée par arrêté en conseil à cause d'une absence de plus de six ou dix ans, cette personne ne peut recouvrer son statut?

M. FORTIER: Le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de passer un tel arrêté.

L'hon. M. ROEBUCK: Ah! oui, en vertu de l'article 19.

M. FORTIER: Vous voulez parler de la révocation de la citoyenneté.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

M. FORTIER: Nous ne révoquons la citoyenneté qu'après avoir avisé la personne et nous être assurés qu'elle a reçu l'avis de révocation. Nous soumettrions aussi le cas à la Commission de révocation qui étudierait les faits.

L'hon. M. ROEBUCK: En fait, si cette personne était derrière le rideau de fer et que vous pensiez lui avoir donné un avis suffisant, vous révoqueriez sa citoyenneté canadienne par arrêté en conseil, et non pas simplement *ipso facto* comme dans l'article 18.

L'hon. M. EULER: Comment pourriez-vous atteindre ces gens derrière le rideau de fer?

M. FORTIER: Il existe diverses missions. On pourrait, par exemple, les rejoindre par l'entremise de la mission britannique. Nous ne révoquons que lorsque des cas sont portés à notre attention.

L'hon. M. WOOD: Que pourrait faire une personne au sujet de la révocation de sa citoyenneté si elle se trouvait derrière le rideau de fer?

M. FORTIER: Elle peut s'aboucher avec le consul britannique.

L'hon. M. WOOD: J'imagine que plusieurs craindraient de le faire.

M. FORTIER: Les cas où nous révoquons la citoyenneté sont ceux qui sont portés à notre attention.

L'hon. M. HORNER: Vous avez parlé des personnes qui sont volontairement derrière le rideau de fer. Faites-vous allusion à celles qui sont là parce qu'elles le veulent bien?

M. FORTIER: Oui, ce sont celles dont nous révoquons la citoyenneté.

L'hon. M. ROEBUCK: Disons qu'une personne a été derrière le rideau de fer et que sa citoyenneté a été révoquée; elle revient au pays et désire recouvrer sa citoyenneté. Si je comprends bien, elle ne le pourrait pas si sa citoyenneté a été révoquée par arrêté en conseil. D'autre part, elle pourrait recouvrer son statut si sa citoyenneté lui avait été enlevée automatiquement.

M. FORTIER: Nous pouvons le faire en vertu des articles 6 ou 18 dans les cas où un particulier néglige de faire une déclaration de rétention selon l'article 6 ou néglige de s'aboucher avec notre mission diplomatique,—qu'elle soit britannique ou canadienne,—et de déclarer la raison pour laquelle il reste absent du Canada. Il y a deux cas différents. Nous ne révoquons que dans les cas d'absence ou dans les cas de manque de loyauté envers Sa Majesté. Mais dans le cas de révocation, nous donnons avis au particulier, afin qu'il ne puisse plaider ignorance de la loi. Dans les cas qui tombent sous l'article 6, et dont nous nous occupons présentement, il ne s'agit que d'une déclaration à l'effet que la personne déside retenir sa citoyenneté. Il existe différentes raisons pour lesquelles des gens sont incapables de faire une demande de rétention de leur citoyenneté. Par exemple, il y a le cas d'un homme qui a vécu à Halifax pendant six ans et qui ne savait pas qui il était. Finalement, son épouse, après avoir vu sa photographie dans un journal, l'a ramené à Montréal.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne pas amender les deux articles en même temps? Si, par hasard, vous n'avez pas procédé en vertu de l'arrêté en conseil, vous pouvez alors étudier toutes les circonstances et peut-être permettre à la personne de reprendre sa citoyenneté. Si vous avez passé un arrêté en conseil, peut être par erreur ou dans l'ignorance de tous les faits, vous ne pouvez rien y faire. Ai-je raison?

M. FORTIER: Oui. Nous n'instaurons rien de nouveau en vertu de l'article 6. C'est dans la loi depuis 1946. Maintenant, il ne faut pas oublier que nous ne passons pas un arrêté en conseil simplement parce qu'une personne a été absente. Il nous faut avoir les faits et les raisons de son absence.

L'hon. M. WOOD: Où elle demeure, et ainsi de suite?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. WOOD: Supposons que vous ne savez pas où elle se trouve?

M. FORTIER: Nous ne pouvons pas alors révoquer sa citoyenneté, parce que nous ne pouvons pas lui donner avis.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous pourriez penser avoir pu lui donner avis. Supposons que vous pensez l'avoir fait et qu'effectivement il n'en est pas ainsi et que vous passiez un arrêté en conseil. Il n'y a pas moyen de corriger.

L'hon. M. WOOD: Prenez la Chine. Nous devons avoir un nombre considérable de religieuses et de prêtres missionnaires dans ce pays, et je doute fort que quelqu'un au Canada connaisse l'endroit où plusieurs d'entre eux se trouvent.

M. FORTIER: Nous ne révoquons pas dans ces cas.

L'hon. M. HORNER: N'est-il pas vrai que plusieurs de ceux que vous désiriez aviser craindraient de se mettre en communication avec la mission britannique ou tout autre groupe à cause de leur vie?

M. FORTIER: C'est ce que je désire expliquer. Les cas où il y a révocation ont été portés à notre attention. Nous ne devinons pas purement et simplement que Jean-Baptiste que l'on n'a pas vu au Canada depuis 1946 vit quelque part à Moscou. C'est parce que nous avons reçu un rapport à l'effet qu'il est à Moscou et parce que nous avons pu communiquer avec lui et lui donner avis de révocation. Il n'y a pas de révocation tant que nous n'avons pas donné un avis à la personne intéressée.

L'hon. M. HAIG: Il est vraisemblable qu'une telle personne ait pris une part active au mouvement communiste, ou il n'y aurait pas révocation.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, non.

L'hon. M. HAIG: C'est pourquoi elle est portée à votre attention.

M. FORTIER: Cela peut être une des raisons.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle peut avoir certains ennemis.

L'hon. M. EULER: Il y a plusieurs cas de ce genre. La commission siège-t-elle souvent?

M. FORTIER: Deux ou trois fois par année. Je dois dire que nous avons des centaines de cas comme celui-ci.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai eu moi-même des cas semblables, et les gens qui se trouvent dans cette situation sont incapables de faire quoi que ce soit; il leur faut revenir ici et y rester cinq ans avant de pouvoir établir leur domicile.

L'hon. M. HAIG: Que fait cette personne là-bas?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne le sais pas; plusieurs ont de bonnes raisons d'y aller.

L'hon. M. HAIG: Mais nous ne voulons pas qu'elles reviennent.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela ne veut pas dire nécessairement qu'elles sont derrière le rideau de fer; elles sont simplement en dehors du Canada. Il y a deux conditions: si une personne reste en dehors des frontières du Canada pendant six ans et ne prend pas les mesures nécessaires pour retenir sa citoyenneté, elle la perd automatiquement. En second lieu si, pour la même raison, il y a un arrêté en conseil indiquant que la citoyenneté est révoquée, il n'y a pas moyen de la recouvrer. Si c'est sous forme d'arrêté en conseil, la citoyenneté prend fin et il faudrait un acte du Parlement pour la recouvrer.

L'hon. M. REID: Bien des gens qui quittent le pays savent fort bien ce qu'ils devraient faire pour conserver leur citoyenneté. Je connais le cas d'un homme qui a loué sa maison et s'en est allé visiter son père et sa mère malades dans la mère-patrie. Il s'est occupé d'eux pendant environ huit ans et, pendant qu'il était là-bas, il a négligé de signaler le fait qu'il était domicilié au Canada. Que pensent les autorités d'un cas comme celui-là?

M. FORTIER: Ce cas tombe sous l'article 18, la perte automatique. Nous demandons maintenant le pouvoir de corriger cette situation et de permettre au ministre d'accorder la reprise de la citoyenneté. Mais la situation signalée par le sénateur Roebuck est différente: il s'agit d'une personne qui a été absente pendant six ans et à qui nous avons donné avis de notre intention de révoquer

sa citoyenneté. Si la Commission de révocation s'est occupée d'un tel cas et que nous avons un arrêté en conseil disant que cette personne n'est plus citoyen canadien, c'est final.

L'hon. M. BEAUBIEN: Mais la Commission doit être convaincue que la personne a reçu un tel avis.

M. FORTIER: C'est exact. La Commission est présidée par M. le juge Dennis, et trois ou quatre membres y siègent.

L'hon. M. ROEBUCK: La question est que vous pouvez révoquer pour le simple fait que la personne a été absente du Canada.

M. FORTIER: M. Duggan me fait remarquer que dans bien des cas où nous demandons la révocation, la Commission n'est pas de notre avis et refuse de l'accorder.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais il peut y avoir révocation lorsque la personne a été absente du Canada. Par exemple, deux hommes peuvent vivre côte à côte; ils sont tous deux Canadiens et exactement dans les mêmes conditions. L'un d'eux peut perdre sa citoyenneté automatiquement et l'autre, à qui vous avez envoyé un avis, peut la perdre par arrêté en conseil. Le premier peut être autorisé à reprendre sa citoyenneté, tandis que l'autre ne le pourra pas.

M. FORTIER: C'est vrai.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne changez-vous pas la situation?

M. FORTIER: La procédure est différente dans les deux cas. Celui dont la citoyenneté a été révoquée par arrêté en conseil a reçu avis de notre intention de soumettre son cas à la commission; nous sommes persuadés qu'il n'a pas conservé de liens solides avec le Canada et, si la commission le recommande et que le ministre y consente, l'arrêté en conseil est passé. Son cas est étudié à fond avant que la révocation soit prononcée.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais vous trouvez les mêmes faits à l'égard de A et de B?

M. FORTIER: C'est vrai.

L'hon. M. ROEBUCK: Ces deux hommes sont en dehors du Canada temporairement, disons; vous révoquez la citoyenneté de l'un et vous ne révoquez pas celle de l'autre; un peut la recouvrer, mais l'autre ne le peut pas. Je ne vois pas pourquoi vous ne demandez pas l'autorisation de vous occuper des deux cas.

M. FORTIER: Mais ce sont deux cas différents.

L'hon. M. HAIG: Je crois que la procédure est tout à fait celle qui convient. Dans un cas, la personne qui a été absente depuis six ans n'est pas avisée, elle peut revenir. Dans l'autre cas, il y a une certaine preuve que la personne n'est plus la bienvenue comme citoyen canadien. On lui donne alors avis, la question est soumise à la commission, et le nom de cette personne peut être biffé de la liste.

L'hon. M. WOOD: Elle est assez bien protégée.

L'hon. M. HAIG: Oui, elle est très bien protégée.

L'hon. M. REID: Puis-je demander au sous-ministre ou à M. Duggan si les autorités de l'immigration américaine reconnaissent les documents de citoyenneté canadienne entre les mains d'une personne née en Grande-Bretagne?

M. FORTIER: Elle est considérée comme citoyen canadien.

L'hon. M. REID: Dans mon cas, le département de l'immigration américaine a appris que j'étais né en Grande-Bretagne et n'a pas voulu reconnaître ma citoyenneté canadienne.

M. FORTIER: Tous les citoyens canadiens n'ont pas un certificat de citoyenneté dans leur poche.

L'hon. M. REID: J'en ai un.

M. FORTIER: Je n'en ai pas.

L'hon. M. REID: En vertu de l'article 9 de la loi, un sujet britannique a un domicile canadien et, depuis janvier 1947, il est considéré comme étant un citoyen canadien.

M. FORTIER: Il appartient aux autorités de l'immigration américaine d'établir si la personne est citoyen canadien ou non. Si elle est née dans le Royaume-Uni, mais qu'elle porte sur elle son certificat de citoyenneté canadienne, ce certificat ne sera pas discuté par les autorités américaines.

L'hon. M. REID: Je me suis procuré mon certificat de citoyenneté dans le but exprès de traverser la frontière américaine, et lorsque j'ai dit aux autorités que j'étais né en Écosse, on m'a fait remarquer que ma citoyenneté canadienne n'était pas reconnue.

M. FORTIER: C'est à cause de leur contingentement.

L'hon. M. REID: Je me demande si les États-Unis reconnaissent les certificats de citoyenneté émis à des personnes nées dans des pays autres que le Canada.

M. FORTIER: Nous émettons des certificats de citoyenneté aux gens nés dans d'autres pays et qui se conforment à nos règlements.

L'hon. M. REID: Mais les autorités américaines reconnaissent-elles ces certificats?

La PRÉSIDENTE: En ce qui regarde l'immigration permanente aux États-Unis, vous tombez sous le contingentement britannique.

L'hon. M. BEAUBIEN: Monsieur Fortier, je n'ai pas de certificat de citoyenneté canadienne. Faut-il que je me présente devant un juge pour en obtenir un?

M. FORTIER: Non pas. Nous ne vous accordons pas le certificat de citoyenneté, mais nous vous l'émettons parce que vous y avez droit.

L'hon. M. BEAUBIEN: Je voudrais bien en avoir un.

M. FORTIER: Je vais voir à ce que M. Duggan vous procure la formule.

L'hon. M. HAIG: Et vous paierez votre \$5.

M. FORTIER: Non, un dollar seulement.

La PRÉSIDENTE: L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. ROEBUCK: Je crois qu'on devrait faire parvenir à tous les membres du Comité la formule requise pour un certificat de citoyenneté.

L'hon. M. BEAUBIEN: Le sénateur Reid en a déjà une.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas encore reçu une réponse sûre à la question que j'ai posée, et cette question m'intéresse beaucoup. Lorsque je dis aux autorités américaines que je suis né en Écosse, on me répond que je suis sous le contingentement britannique, mais je leur fais remarquer que j'ai un certificat de citoyenneté canadienne. Le fait est que les autorités américaines ne reconnaissent les certificats de personne d'autre que les personnes nées au Canada.

La PRÉSIDENTE: Nous ne pouvons pas remédier à cette situation.

L'hon. M. EULER: Mais vous n'allez pas vivre aux États-Unis?

L'hon. M. REID: Non.

L'hon. M. HAIG: Votre langue vous a trahi.

L'hon. M. BEAUBIEN: Vous devriez apprendre un peu de français.

L'hon. M. ROEBUCK: En fait, la citoyenneté canadienne ne vous exclut pas du contingentement britannique lorsque vous allez aux États-Unis, n'est-ce pas?

M. FORTIER: Je ne suis pas prêt à l'affirmer, parce que je n'ai qu'une vague connaissance de la loi de l'immigration américaine, mais je crois que si vous êtes né au Canada, vous n'êtes pas sur le contingentement.

L'hon. M. HAIG: C'est exact.

L'hon. M. REID: Mais si vous n'êtes pas né au Canada, vous vous trouvez sur le contingentement du pays d'où vous venez. C'est là la question. On ne reconnaît pas le certificat.

M. FORTIER: Le certificat lui-même n'est pas nécessairement la chose voulue pour l'immigration.

La PRÉSIDENTE: Nous en venons à l'article 9. Êtes-vous prêts à l'adopter?

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Maintenant, l'article 6.

L'hon. M. ROEBUCK: Je propose que les mots "qui présente sa demande avant le premier jour de janvier 1959" qui suivent les mots "dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante" soient rayés afin que l'alinéa se lise "dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante a résidé au Canada durant plus de vingt années." Ce sera toujours vingt ans, que cette personne soit arrivée avant ou après janvier 1939. D'après moi, une période de vingt ans suffit pour l'admissibilité à la citoyenneté, et il y a tant de cas où les gens ne peuvent apprendre l'anglais ou le français, n'ayant pas les facilités ou les capacités de le faire.

L'hon. M. WOOD: Ou, parfois, à cause de maladie.

L'hon. M. ROEBUCK: Exactement.

L'hon. M. ASELTINE: Cela ramène la loi où elle est présentement?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. REID: Si une personne est ici depuis vingt ans et qu'elle a commencé son séjour sans une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, a-t-elle encore droit à sa citoyenneté? Qu'en pense M. Fortier?

L'hon. M. ROEBUCK: C'est actuellement la loi.

M. FORTIER: Si vous voulez en revenir à la loi actuelle, pourquoi ne pas commencer avec le sous-paragraphe 2 du paragraphe e), et le sous-paragraphe 1 de l'article 10?

M. MACNEILL: Il y a là les mots,—"dans le cas d'une personne",—c'est le changement.

M. FORTIER: Mais tous les termes sont exactement ce que le sénateur veut retenir: "qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou, dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance, a résidé au Canada durant plus de vingt années." Alors, si vous biffez l'amendement proposé, vous en revenez à la loi telle qu'elle est actuellement.

L'hon. M. ROEBUCK: On lirait alors "ou qui ne possède pas cette connaissance suffisante, a résidé au Canada durant plus de vingt années."

M. FORTIER: Vous biffez simplement tout l'amendement.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. TURGEON: Cela ne modifierait aucunement la loi actuelle. Celle-ci accorde la citoyenneté après cinq ans, à condition que la personne possède une connaissance de l'anglais ou du français.

M. FORTIER: Oui, si elle la possède.

L'hon. M. TURGEON: Supposons que je vienne de Belgique et que j'aie vécu ici pendant cinq ans après mon arrivée, est-ce que je deviens un citoyen qualifié si je possède l'anglais ou le français?

M. FORTIER: Oh! oui.

L'hon. M. TURGEON: Je n'aurais pas à attendre vingt ans?

M. FORTIER: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais si vous étiez ici pendant vingt ans, vous pourriez être naturalisé sans l'anglais ou le français. C'est la loi actuelle. Si vous adoptez mon amendement, il en sera ainsi.

L'hon. M. BEAUBIEN: Approuvez-vous cet amendement?

M. FORTIER: Je ne puis pas dire que je l'approuve, mais je dois me soumettre à la décision du Comité.

L'hon. M. BEAUBIEN: Je me propose de voter contre l'amendement.

L'hon. M. TURGEON: J'ai toujours été un chaud partisan de l'immigration sans restrictions, mais j'ai trouvé qu'une des plus fortes objections contre cette politique, outre celle de l'emploi, est que ces gens sont sujets à venir s'établir au pays par groupes sociaux. Ce point a été soulevé contre moi en Colombie-Britannique en 1938. Dans le temps, Sir Henry Page-Croft, d'Angleterre, et le général Hornby, de l'Alberta, mais Anglais de naissance, s'intéressaient à un projet ayant pour but d'aider l'immigration au pays, particulièrement dans le nord de la Colombie-Britannique, d'un groupe de gens du Royaume-Uni. Un des plus forts arguments contre nous dans le temps était que le nationalisme canadien serait détruit par la venue ici de groupes originaires, d'un pays en particulier, dont les membres vivraient ensemble dans une région du Canada, connaissant tous l'anglais ou une des langues du Royaume-Uni. C'était un des arguments soulevés contre le projet, qui d'ailleurs tomba à plat, pas nécessairement pour cette raison, mais à cause de la guerre de 1939. Cette proposition d'accorder la citoyenneté à une certaine période si la personne possède une connaissance de l'anglais ou du français pourrait détruire cet argument.

L'hon. M. HAIG: Mais, madame la présidente, tout ce que nous faisons ici est d'accorder à l'avenir la citoyenneté après une période de vingt années. C'est un long séjour dans un pays.

La PRÉSIDENTE: C'est ce que le sénateur Roebuck a proposé en amendement, monsieur Haig.

L'hon. M. HAIG: Oui.

L'hon. M. REID: Dois-je comprendre que si l'amendement du sénateur Roebuck est adopté, la personne qui est au pays depuis vingt ans deviendra citoyen canadien, sans tenir compte de sa connaissance de l'anglais ou du français?

L'hon. M. HAIG: Oui.

L'hon. M. REID: Je crois que je vais voter contre cet amendement. J'en ai trop vu de ces petits groupes de race.

M. FORTIER: La raison pour laquelle nous voulons exiger une connaissance suffisante de l'anglais ou du français en 1959, est, d'abord, que nous avons de meilleures facilités de les apprendre, et que nous croyons que cette connaissance amènera un meilleur esprit de citoyenneté. Aujourd'hui, on s'intéresse beaucoup plus aux nouveaux venus et, comme résultat, vous avez une meilleure communauté parce que ces gens, lorsqu'ils ont obtenu la citoyenneté, ont le droit de vote. S'ils ne possèdent pas une connaissance de l'anglais ou du français, comment peuvent-ils être au courant de la situation du Canada?

L'hon. M. ROEBUCK: L'amendement a pour but de rayer le paragraphe 2. Actuellement, pour être naturalisée, une personne doit avoir résidé au Canada pendant cinq ans et posséder une connaissance suffisante de l'anglais ou du français. Si elle a résidé au Canada pendant vingt ans, elle peut être naturalisée sans posséder une connaissance suffisante du français ou de l'anglais. C'est la loi actuelle. Si mon amendement est adopté, ce sera la loi à l'avenir.

L'hon. M. HAIG: Le vote!

La PRÉSIDENTE: Voulez-vous que je mette la question aux voix?

L'hon. M. HAIG: Je propose que l'amendement soit adopté.

L'hon. M. EULER: J'appuie la motion.

L'hon. M. HORNER: Il est plus facile d'acquérir une connaissance suffisante aujourd'hui qu'il y a vingt ans. Je crois que vous allez plutôt loin si vous accordez la naturalisation à une personne qui a été ici pendant vingt ans et qui n'a pas acquis une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

La PRÉSIDENTE: Voulez-vous que je mette la question aux voix?

L'hon. M. HORNER: De nos jours, les gens ont l'avantage de s'instruire au moyen de la télévision et de la radio, et la plupart possèdent des automobiles qui leur permettent de circuler dans le pays. Ils s'associent à divers groupes, et la situation est bien différente de ce qu'elle était il y a cinquante ans.

La PRÉSIDENTE: Ceux qui sont pour l'amendement? Ceux qui sont contre? L'amendement est rejeté par un vote de six à cinq.

Article 6. Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous en venons à l'article 7.

M. MACNEILL: Il y a deux corrections à faire ici. La modification à la page 10 est la même qu'à la page 2. C'est un amendement aux Statuts révisés du Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: De quel amendement s'agit-il?

(M. MacNeill indique deux modifications qui ne s'appliquent pas à la version française.)

Article 7. Adopté.

La PRÉSIDENTE: Maintenant, l'article 8.

L'hon. M. HAIG: Je crois que nous pouvons adopter le bill maintenant.

L'hon. M. ASELTINE: Madame la présidente, je désire poser une question avant l'ajournement. Je vois dans la Loi sur la citoyenneté canadienne une disposition concernant une déclaration d'intention de devenir citoyen canadien. Est-ce que cette déclaration est nécessaire avant la demande de naturalisation?

M. FORTIER: Pas pour tous. A l'article 10 (1) a), page 5 de la Loi sur la citoyenneté canadienne, vous trouverez que la déclaration d'intention est nécessaire pour toute personne autre que les sujets britanniques. L'épouse d'un citoyen canadien est aussi exempte de cette formalité. Tous les étrangers doivent produire une déclaration.

L'hon. M. ASELTINE: Par exemple, une personne venant de Norvège au Canada doit faire une déclaration d'intention.

L'hon. M. ROEBUCK: Et un Britannique de même.

M. FORTIER: Non, pas un sujet britannique.

L'hon. M. ASELTINE: Toute personne, à l'exception d'un sujet britannique, est tenue de faire une déclaration d'intention avant d'être naturalisée, n'est-ce pas?

M. FORTIER: C'est exact.

La PRÉSIDENTE: Est-il nécessaire qu'une période de quatre ans soit écoulée?

M. FORTIER: Non. La personne peut faire sa déclaration d'intention le premier jour de son arrivée, et c'est une des raisons pour lesquelles nous suggérons un amendement à l'article 10 pour étendre cette période de cinq à six ans. Nous ne voulons pas handicaper une personne qui, dès son arrivée, est anxieuse d'acquérir la citoyenneté canadienne. Je crois qu'un exemple démontrera la difficulté. Supposons qu'une personne soit arrivée le 1^{er} janvier 1953 et qu'elle fasse sa déclaration le 2 janvier 1953. Elle devra alors faire sa demande de citoyenneté le 2 janvier 1958.

L'hon. M. ASELTINE: Il faudra disposer de son cas dans le temps?

M. FORTIER: Oui, autrement il lui faudrait tout recommencer. Disons qu'au même point d'arrivée, un autre immigrant ne passe pas sa déclaration d'intention le 2 janvier 1953, mais le 1^{er} juin 1953. Cette personne aura jusqu'au 1^{er} juin 1958.

L'hon. M. ASELTINE: N'est-il pas vrai qu'il arrive très rarement qu'une personne fasse sa déclaration le lendemain de son arrivée au pays?

M. FORTIER: C'est exact.

La PRÉSIDENTE: N'est-il pas vrai qu'il fut un temps où une personne devait avoir résidé au Canada pendant un an avant de faire une déclaration?

M. FORTIER: Non.

La PRÉSIDENTE: Avez-vous d'autres questions à poser? Alors, nous pouvons faire rapport du bill amendé. Il y a ici, messieurs, une délégation qui désire être entendue. Je demande à M. Kelly de s'approcher.

M. Chris KELLY (*National Council of Chinese Community Centres*): Madame la présidente et messieurs, je désire vous remercier de m'avoir entendu à votre réunion du 10 février. Plusieurs sénateurs m'ont alors demandé des exemplaires de mon court exposé *Discrimination against Canadian citizens of Chinese origin*, et le même après-midi, j'en ai fait parvenir à tous les sénateurs qui étaient présents à la réunion du matin.

En ce qui concerne le problème que vous m'avez permis de vous soumettre, les nouveaux règlements de la nouvelle Loi sur l'immigration, eu égard au statut des citoyens canadiens, devraient faire disparaître ces distinctions injustes. Dans l'intervalle, beaucoup de bons citoyens d'origine chinoise sont les victimes des règlements relatifs à l'application de cette législation inhumaine et païenne d'un autre âge, connue sous le nom de Loi de l'immigration chinoise, qui a été abolie en 1947, mais dont les règlements, légèrement modifiés au cours des deux dernières années, existent encore.

Les méthodes employées par les fonctionnaires du ministère de l'Immigration pour établir l'identité de la personne à charge, alors que le père, qui est un citoyen canadien, en a fait la demande, prennent trop souvent l'apparence d'un "troisième degré". C'est ni plus ni moins qu'un examen mental, alors que la nervosité peut amener la confusion, et que l'interprétation du dialecte est traduite en mots anglais de signification différente. L'examinateur saute sur ces contradictions, et le père au Canada a bien de la difficulté à faire renverser le refus de l'examinateur. L'examen radiologique des os et des pointures pour établir l'âge approximatif n'est pas aussi précis que les fonctionnaires le croyaient il y a deux ans. A la suite de mes démarches, la mesure de l'âge indiqué a été élargie de trois ans d'un côté ou de l'autre, et le radiologiste est bien plus généreux dans ses déclarations qu'il ne l'était à pareille époque l'an dernier. Plusieurs citoyens souffrent encore d'anxiété à cause des épreuves radiologiques et de la répugnance des fonctionnaires d'Ottawa à reviser les rapports où l'on se sert de la nouvelle mesure. J'ai soumis douze cas semblables.

L'autre méthode répréhensible employée pour administrer les règlements établis en 1932 est l'indifférence absolue à l'égard des affidavits du père ou des parents et amis qui sont bien au courant. J'ai fait enquête dans plusieurs cas et j'ai vu à ce que des affidavits soient produits. Il n'y a aucun doute que, dans chacun de ces cas, le père et les autres, qui sont au courant disent la vérité, mais le Ministère dépose les affidavits dans un casier et dit simplement: "En voici un autre, la répétition des autres." J'ai devant moi plusieurs cas de cette nature et, pour éviter des généralités, je suis prêt à vous en citer des extraits, si vous le désirez.

Je soumets que les règlements restrictifs entrés en vigueur en 1932 pour administrer la Loi de l'immigration chinoise, même si les restrictions ont été quelque peu atténuées après l'abolition de ladite loi, devraient être déclarés

injustes et invalides. L'application de ces règlements établit des distinctions contre les citoyens canadiens d'origine chinoise et, effectivement, crée des catégories de citoyens canadiens.

Je propose respectueusement qu'une direction ou une recommandation quelconque soit donnée afin de soulager immédiatement les citoyens qui souffrent actuellement des effets de cette distinction injuste. Notre manière de vivre nous donne le sens véritable de notre responsabilité morale, et il peut être, et il peut sembler banal de dire que ce qui est moralement mauvais ne devrait pas être légalement juste.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est une excellente présentation.

La PRÉSIDENTE: Avez-vous des questions à poser à M. Kelly?

L'hon. M. HAIG: Monsieur Kelly, que nous proposez-vous de faire?

M. KELLY: Je suggère que la méthode d'examen de ces personnes à charge qui arrivent au pays soit la même que celle qui est employée pour les autres immigrants. Les affidavits des pères et des personnes intéressées qui connaissent bien les sujets, et certainement mieux que l'examineur lui-même, devraient être acceptés. L'examineur a souvent fait de graves erreurs, parce qu'il interprétait mal ce qu'on lui disait. Les réponses sont données par l'entremise d'un interprète, les sujets éprouvent une certaine crainte, l'examineur peut être fatigué et impatient, comme il arrive souvent, et parler brusquement à l'interprète. La langue chinoise comporte plusieurs dialectes et l'interprète peut donner une nuance légèrement différente, ce qui change la signification de la réponse, et il en résulte une contradiction. Et l'examineur de s'écrier aussitôt: "Imposteur"! Les proches parents qui sont au courant de la situation savent qu'il y a des erreurs dans l'examen; ce ne sont pas des erreurs volontaires, mais elles proviennent de la traduction inexacte. Je crois que l'affidavit de citoyens de bonne réputation devrait être accepté.

L'hon. M. WOOD: Mais il y a des exceptions, n'est-ce pas?

M. KELLY: Il y a des exceptions à toute chose, mais, en en discutant, des gens qui ont une longue expérience des coutumes de l'immigration disent que notre loi a fait des menteurs des Chinois qui désirent faire venir leur famille au pays. Il y a un certain temps de cela, cependant.

L'hon. M. WOOD: Je suis bien sympathique à vos propositions, mais je me souviens aussi d'un cas qui m'a été rapporté par un député. Il connaissait un Chinois qui avait fait une demande pour faire venir sa femme au Canada; plus tard, ce même Chinois présenta une autre demande pour faire venir une autre femme, disant que la première n'était pas son épouse. Finalement, il en fit venir une troisième.

M. KELLY: C'était tout un complot, et il s'attirait des ennuis avec trois femmes sur les bras.

L'hon. M. REID: Si le Comité désire étudier le problème oriental, j'en suis. Je ne voudrais pas que l'on me demande de rendre une décision aujourd'hui sur l'exposé qui nous a été soumis sans avoir eu l'occasion de le discuter. On a dit des Chinois qu'ils sont tous menteurs.

L'hon. M. ROEBUCK: Une autorité connue dit que tous les hommes sont des menteurs.

L'hon. M. REID: Oui, mais ne faisons pas une distinction pour les Chinois. Pour ma part, j'ai eu autant affaire aux Chinois que n'importe quel membre du Comité, et si nous procédons à l'étude de la question orientale, je ne suis pas prêt à me prononcer aujourd'hui. Il serait peut-être à propos d'étudier cette question.

M. KELLY: Il ne s'agit pas d'étudier la question orientale, mais il s'agit uniquement du problème de citoyens canadiens déjà au pays qui désirent faire venir leur famille au Canada, ce qui devrait être.

L'hon. M. REID: Sur les questions concernant un Canadien d'origine chinoise, il vous faut accepter sa parole? Quelle preuve avez-vous en plus de ce qu'il dit?

M. KELLY: J'ai interrogé plusieurs Chinois; j'ai presque vécu avec eux et je crois pouvoir les juger assez bien. En fait, j'ai démontré que j'avais raison vis-à-vis de la paperasse officielle de Hong Kong, de Toronto et des États-Unis.

La PRÉSIDENTE: Avons-nous un bureau d'examen convenable à Hong Kong?

M. FORTIER: Nous avons à cet endroit un bureau pourvu de fonctionnaires canadiens et d'un interprète chinois. Il est vrai qu'il y a plusieurs dialectes en Chine, mais la plupart des Chinois du Canada viennent de certains cantons dont nous connaissons les dialectes, et c'est pourquoi les interprètes sont compétents relativement à ces dialectes. Ils ne viennent pas de toute la Chine, parce qu'ils sont pour la plupart restreints à certaines parties du pays. Effectivement, nous prenons les affidavits en considération, mais il faut qu'ils apportent quelques nouveaux faits sur lesquels nous puissions nous guider. Lorsque nous refusons une admission à la suite d'un affidavit, c'est que nous avons d'autres renseignements, mais, en réalité, nous acceptons les affidavits.

L'hon. M. ROEBUCK: Je dois vous dire, monsieur Kelly, que la difficulté est très considérable, parce que tout dépend du jugement des fonctionnaires qui font le travail. Nous avons élargi notre loi sur l'immigration à l'égard des Chinois, mais pas autant que je l'aurais désiré, cependant; et nous avons dit que les fils et les filles de Chinois peuvent venir au Canada.

L'hon. M. HAIG: Jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Les fonctionnaires sont dans la situation où ils ne peuvent laisser entrer celui qui dit être un fils dont un autre réclame la paternité, s'il y a une raison valable de penser qu'il est un imposteur; dans toutes les nationalités, il y a des gens qui trompent. Il y a eu des imposteurs parmi les Chinois, tout comme chez les autres nationalités. Je ne crois pas que les Chinois soient moins dignes de confiance que qui que ce soit. Mais qu'allez-vous faire? Il vous faut compter sur le bon jugement de nos fonctionnaires. Ils ne doivent pas laisser entrer ceux qui ne sont pas qualifiés, et ils devraient se montrer assez généreux, comme j'espère qu'ils le sont, à l'égard de ceux qui sont qualifiés. C'est sur ce point que nous devrions modifier la loi. Si un homme né en Grande-Bretagne est au pays et a ses enfants, ses frères, ses sœurs, sa mère ou son père en Grande-Bretagne ou quelque part en Europe, il peut les faire venir au Canada. Il n'en est pas ainsi d'un Chinois qui ne peut faire venir que ses enfants de moins de vingt et un ans.

L'hon. M. WOOD: Et son épouse.

L'hon. M. ROEBUCK: Et son épouse. Il y a ici une distinction basée uniquement sur la race, et que je n'aime pas. Lorsqu'un homme devient naturalisé au Canada, il devrait avoir les mêmes droits que le citoyen naturalisé de toute autre race, religion ou couleur; et je crois que cette distinction devrait être abolie. Nous devrions accorder à nos citoyens canadiens d'origine chinoise les mêmes droits que nous accordons à ceux d'autre origine. Mais en tant qu'il s'agit de l'administration, il nous faut simplement laisser la question au bon jugement de nos fonctionnaires. Je sais qu'ils font de leur mieux et qu'il peut leur arriver de commettre des erreurs. Je suis certain que nous en commettrions tous si nous étions à leur place, mais je sais qu'ils abordent la question très sérieusement et qu'ils font tout leur possible. J'ai dit au directeur: "Qu'est-ce que ça peut faire s'il arrive à un Chinois de ne pas dire la vérité?" Nous avons très peu de Chinois au Canada, et il me semble que quelques-uns de plus ne dérangerait rien. Il ne faut pas oublier que l'immigration est très restreinte." Il m'a répondu: "Oui, mais les cas de fraude sont trop élevés." Il se peut qu'il en soit ainsi. Il est regrettable que l'on emploie cette soi-disant

science pour examiner les os avec un microscope, la radiographie. Je pense qu'on en a surestimé la valeur. Je crois que parfois les affidavits de ceux qui sont réellement au courant des faits devraient être suffisants pour contrecarrer l'effet d'un rapport médical quelconque sur les os. Mais c'est une question de jugement, et nous ne pouvons pas nous éterniser là-dessus.

M. KELLY: J'ai choisi douze cas sur environ quarante ou cinquante où des affidavits ont été produits, et les fonctionnaires m'ont dit que ce n'était que d'autres affidavits, que les affidavits étaient tous pareils. (Suit une courte discussion qui n'est pas consignée au compte rendu).

L'hon. M. ROSS: Les fonctionnaires ont toujours été très justes, et ils sont responsables de leurs actes. Ils doivent avoir de bonnes raisons pour refuser des demandes.

M. KELLY: J'ai eu des demandes refusées sans que l'on m'en donne la raison.

La PRÉSIDENTE: J'ai eu plusieurs cas d'européens qui ont été refusés, et nul doute qu'on ne peut donner les raisons.

L'hon. M. WOOD: J'en ai eu de même.

La PRÉSIDENTE: Je comprends pourquoi on ne donne pas de raisons; il y a la question de sécurité.

L'hon. M. ROSS: Il doit y avoir une bonne raison lorsque les affidavits sont refusés ou mis de côté. Je crois que les fonctionnaires sont très justes et très raisonnables.

L'hon. M. WOOD: J'ai eu des cas où, franchement, je ne pouvais aboutir à quoi que ce soit.

L'hon. M. ROSS: Il devait y avoir une bonne raison.

L'hon. M. WOOD: Peut-être, mais les fonctionnaires ne la donnaient pas.

L'hon. M. TURGEON: J'ai eu plusieurs cas de demandes faites par des Chinois et des européens. Je dois dire ici que j'ai trouvé les fonctionnaires très empressés et disposés à faire tout en leur possible pour obtenir les faits avant de renvoyer une demande. Je conviens qu'on utilise trop la radiographie, en particulier pour les Chinois. Je n'ai pas besoin de dire à qui que ce soit ici le rapport étroit qui existe entre les émotions et le physique d'une personne. Nous avons trouvé depuis la première grande guerre que les ulcères proviennent en grande partie des tracas. Beaucoup de Chinois sont examinés à Hong Kong, où ils vivent généralement dans une inquiétude constante. Ils désirent venir au Canada où leurs parents se trouvent, et je crains, relativement à la preuve de l'âge, que la radiographie d'une personne ayant vécu constamment dans l'inquiétude et la crainte durant des années, ne représente cette personne comme étant plus âgée qu'elle ne l'est en réalité. Je crois que ce fait devrait être pris en considération. Je suis aussi d'avis que toute la loi concernant l'admission des Chinois et autres personnes devrait être examinée à fond. Je désire féliciter les fonctionnaires pour le travail qu'ils ont accompli dans les quelques cas que je leur ai soumis. Je crois que nous devrions considérer attentivement toute la question des immigrants chinois. Comme il a déjà été dit, on en a fait un cas à part.

L'hon. M. ROEBUCK: Je désire de nouveau attirer l'attention du Comité sur cette décision récente à l'effet qu'aucun renseignement ne peut être fourni lorsque la personne impliquée ne répond pas aux exigences des règlements canadiens. Je n'aime pas cela du tout. Vous vous présentez au bureau et on vous met tout simplement à la porte.

M. KELLY: C'est ce qui arrive constamment.

L'hon. M. ROEBUCK: Je comprends bien que c'est la règle et que les fonctionnaires ne font que suivre leurs instructions.

L'hon. M. HAIG: Depuis combien de temps cette règle concernant les Chinois est-elle en vigueur?

M. FORTIER: Depuis 1933.

L'hon. M. HAIG: Je comprends qu'on ne peut faire venir les familles.

M. KELLY: Le ministre a fait des exceptions au sujet de familles venant de Hong Kong.

L'hon. M. HAIG: Je suis assez bien connu à Winnipeg, et plusieurs Chinois m'ont consulté au sujet de leur famille. Je dois dire sincèrement que j'ai eu la meilleure coopération des fonctionnaires du Ministère. Un ou deux problèmes surgissent dans ces cas. Par exemple, un Chinois est considéré par sa race comme étant âgé d'un an le lendemain de sa naissance. Cet état de choses a causé certains embarras. J'ai eu un ou deux cas où de jeunes Chinois, nés au Canada, m'ont demandé comment s'y prendre pour faire venir leur fiancée de Hong Kong. Il leur a fallu se rendre à cet endroit en avion, ils se sont mariés et sont revenus par la même route. Je dois dire que les fonctionnaires ont coopéré dans ces cas, mais qu'ils ne pouvaient permettre aux jeunes femmes de venir au Canada avant leur mariage. Je sais que dans un cas, je voulais que la jeune fille vienne au pays et se marie au large de la côte.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai essayé la même chose.

L'hon. M. HAIG: On ne l'a pas permis.

L'hon. M. ROEBUCK: Non.

L'hon. M. HAIG: Je dois dire que les fonctionnaires ont été très obligeants en ce qui concerne les examens. Les jeunes gens étaient certains que leur future épouse serait acceptée au pays au point de vue de la santé et des autres facteurs. Je dois dire en passant que ces jeunes gens n'étaient pas désappointés d'avoir à se rendre à Hong Kong. Les pères l'étaient probablement, mais les jeunes ne demandaient pas mieux que de faire le voyage. Comme je le dis, les fonctionnaires du ministère ont toujours pris ces cas en sérieuse considération, mais je crois que toute la question est encore à l'état d'expérience. Nous avons actuellement diverses difficultés avec la Chine, et je suis d'opinion que la question, telle qu'elle est, devrait être laissée entre les mains des fonctionnaires pour un an environ.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai eu un cas où une erreur a été commise lors de l'examen médical et plus tard, après le mariage à Hong Kong, on a découvert que la femme avait une affection pulmonaire. Les fonctionnaires de l'immigration canadienne ont permis à cette femme de venir au Canada et d'entrer dans un hôpital canadien. Vous ne pouvez pas accuser les fonctionnaires du Ministère d'avoir été insensibles et durs dans ce cas-ci. L'hôpital a consenti à accepter la jeune femme qui est presque guérie et qui pourra sortir bientôt.

L'hon. M. WOOD: J'ai eu le cas d'un jeune Chinois qui désirait épouser une jeune fille de Hong Kong. Il y a eu un certain délai, et je me suis mis en communication avec les fonctionnaires du Ministère. Ils m'ont informé qu'ils trouveraient ce qui en était et, en moins de deux ou trois jours, ils m'ont avisé que la jeune fille prendrait le bateau la semaine suivante. Ce fut aussi simple que cela.

M. KELLY: Tous les cas que j'ai eus ont été rejetés par le Ministère. Les cas qui me sont soumis, je les examine; ceux qui ne me satisfont pas, je ne m'en occupe plus; mais ceux qui me satisfont, je fais tous mes efforts pour les faire accepter. Je m'irrite devant l'inutilité des affidavits fournis par des gens réellement responsables. Voilà bien ce à quoi je m'oppose. Il faudrait changer les règlements à cet égard.

Un SÉNATEUR: Je propose l'ajournement.

La PRÉSIDENTE: Il nous faudra faire un examen plus complet.

La séance est alors ajournée.

MARDI 24 février 1953.

Le Comité permanent de l'immigration et du travail auquel a été déferé le bill Q5, intitulé: "Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne", a, en conformité de l'ordre de renvoi du 19 février 1953, étudié ledit bill et il désire maintenant en faire rapport avec les amendements suivants:

1. *Page 2, ligne 19*: Un amendement apporté à la version anglaise du bill ne s'applique pas à la version française.

2. *Page 10, ligne 16*: Un amendement apporté à la version anglaise du bill ne s'applique pas à la version française.

3. *Page 16, ligne 13*: Un amendement, apporté à la version anglaise du bill ne s'applique pas à la version française.

Le tout respectueusement soumis.

La présidente,
C. R. WILSON.

1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE

l'Immigration et du Travail

sur le fonctionnement et l'application de
la Loi de l'immigration, etc.

Fascicule 2

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 1953

Présidente: l'honorable Cairine R. Wilson

TÉMOINS:

Le colonel Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. Chris Kelly, Toronto (Ontario), représentant le Conseil national des collectivités chinoises.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

71690—1

COMITÉ PERMANENT DE L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

Présidente: l'honorable Cairine R. Wilson

Les honorables sénateurs

Aseltine	Dupuis	McIntyre
Beaubien	Euler	Pirie
Blais	Fallis	Reid
Bouchard	Farquhar	*Robertson
Buchanan	Gershaw	Roebuck
Burchill	*Haig	Taylor
Burke	Hardy	Turgeon
Calder	Hawkins	Vaillancourt
Campbell	Horner	Veniot
Crerar	Hushion	Wilson
Davis	MacKinnon	Wood

*Membres d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, séance du jeudi, 12 février 1953.

“Que le comité permanent de l'Immigration et du Travail soit chargé d'étudier la Loi de l'Immigration (S.R.C., Chapitre 93, ses modifications), son application et son mode d'administration, ainsi que les circonstances et les conditions qui s'y rapportent, y compris:

- a) l'opportunité d'admettre des immigrants au Canada;
- b) le genre d'immigrants qui devraient avoir la préférence, ainsi que l'origine, la formation et les autres qualités de ces immigrants;
- c) le nombre d'immigrants susceptibles de venir au Canada;
- d) les moyens, les ressources et les aptitudes du Canada relativement à l'absorption, à l'emploi et au soutien de ces immigrants; et
- e) les termes et conditions convenables auxquels ces immigrants doivent être admis;

Et que ledit Comité fasse rapport de ses conclusions à cette Chambre;

Et que ledit Comité soit autorisé à convoquer des témoins, ainsi qu'à faire produire des documents et des dossiers.”

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 15 avril 1953.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de l'Immigration et du Travail se réunit aujourd'hui à 4 heures et 15 minutes de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Wilson (présidente), Blais, Burchill, Campbell, Crerar, Davis, Farquhar, Hawkins, Hushion, Reid, Roebuck, Taylor et Vaillancourt—13.

Aussi présents: M. John F. MacNeill, Q.C., légiste et conseiller parlementaire du Sénat, et les sténographes officiels du Sénat. Le Comité aborde l'étude de l'ordre de renvoi du 12 février 1953, lui ordonnant de s'enquérir du fonctionnement et de l'application de la Loi de l'Immigration, etc.

M. Chris Kelly, de Toronto (Ontario) soumet des observations au Comité au nom du Conseil national des collectivités chinoises.

Le colonel Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est entendu sur le travail du ministère.

Sur la motion de l'honorable sénateur Campbell, il est résolu qu'un rapport soit fait que le Comité recommande qu'on l'autorise à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations et que soit suspendue à l'égard de la dite impression l'application de l'article 100 du Règlement.

A six heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion de la présidente.

Certifié conforme

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, le mercredi 15 avril 1953.

Le Comité permanent de l'Immigration et du Travail, chargé d'étudier la Loi de l'Immigration, son application, etc., se réunit aujourd'hui à 4 h. 30 de l'après-midi.

L'honorable Madame Wilson occupe le fauteuil.

La PRÉSIDENTE: Le premier article au programme est une motion autorisant l'impression du compte rendu des délibérations du Comité.

Sénateur Campbell, voulez-vous présenter la motion?

L'hon. M. CAMPBELL: Je propose:

Qu'on demande l'autorisation de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité chargé d'étudier le fonctionnement et l'application de la Loi de l'Immigration (S.R.C., Chapitre 93, et ses modifications), et que l'application de l'article 100 du règlement soit suspendue à l'égard de ladite impression.

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous avons ici M. Chris Kelly, représentant le Conseil national des collectivités chinoises. Le Comité veut-il entendre maintenant M. Kelly?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

M. Chris Kelly (représentant le Conseil national des collectivités chinoises):

Honorable Présidente et honorables sénateurs,

Le 10 février dernier, vous m'avez autorisé à vous saisir du problème de l'injustice dont sont victimes les citoyens canadiens d'origine chinoise et, le 24 février, à votre première réunion dont il est fait rapport, j'ai présenté un autre court exposé vous relatant les distinctions injustes que renferment les règlements de l'Immigration concernant les personnes qui sont à la charge de citoyens canadiens d'origine chinoise. Il m'a semblé que la discussion qui a suivi a porté tellement sur l'immigration orientale que le droit manifeste de tout citoyen canadien, de quelque origine qu'il soit, aux mêmes avantages et au même traitement, lorsqu'il s'agit de faire entrer sa famille au Canada pour y vivre avec lui, venait au second plan dans la pensée du Comité. Toutefois, vers la fin de la discussion, les honorables sénateurs présents ont nettement soutenu qu'il y avait lieu d'accorder à cet égard les mêmes avantages et le même traitement à tous les citoyens canadiens. Le temps ne permettant pas de soumettre alors des preuves circonstanciées à l'appui de mes énoncés relatifs à une distinction injuste, le Comité s'est ajourné pour se réunir à une date ultérieure.

Les enfants nés après la naturalisation des citoyens canadiens sont rangés parmi les citoyens canadiens. Les enfants qui sont nés avant la naturalisation ne le sont pas et, dans le cas des Chinois, sont classés parmi les ressortissants de la Chine. Il faut tirer la ligne quelque part, comme le signalait il y a quelque temps l'honorable sénateur Roebuck, et c'est là qu'on tire la ligne.

Permettez-moi de formuler quelques observations sur le sujet, puisqu'il touche les gens que je représente ici.

Avant 1931, les Chinois domiciliés au Canada pouvaient se faire naturaliser sujets britanniques. De 1931 à 1947, le décret C.P. 1378 le leur interdisait pratiquement. Ce décret exigeait que tout aspirant à la naturalisation présente le consentement écrit du ministre chinois de l'Intérieur avant que sa demande de naturalisation fût étudiée. Une condition si absurde équivalait, en réalité, à une interdiction. Le décret du Conseil a été abrogé en 1947 par le décret C.P. 567. Depuis lors, les Chinois domiciliés au Canada ont été naturalisés et, depuis l'adoption de la loi de la Citoyenneté canadienne, ils ont reçu leur certificat de citoyenneté.

Au cours des années intermédiaires, les ressortissants chinois domiciliés au pays pouvaient visiter la Chine et revenir dans l'espace de deux ans pour protéger leur droit de domicile, mais ils ne pouvaient amener avec eux leurs femmes et leurs enfants à moins d'avoir été naturalisés avant 1931.

Vu le sérieux obstacle mis à la naturalisation de ces personnes au cours de ces années, ne pensez-vous pas, honorables sénateurs, qu'il y aurait lieu d'étudier leur cas au sujet des enfants nés durant la période de 1931 à 1947? Après 1947, ces mêmes personnes se sont empressées d'acquérir leur citoyenneté le plus rapidement possible. Dans les circonstances, il me semble que nous avons, au Canada, l'obligation morale de donner une chance à ces citoyens à cause du tort que leur a fait le décret du conseil susmentionné. Le décret en cause n'était pas une loi du Parlement mais, un règlement édicté au sein du ministère, lequel exprimait sans doute l'intention politique du moment, mais fut abrogé, plus tard, au moment où la loi inhumaine de l'immigration chinoise a été supprimée des statuts du Canada. Il est bon, non seulement de réparer le tort qui a été causé, mais aussi de dédommager les victimes des conséquences du méfait.

Je me suis souvent demandé pourquoi les règlements édictés aux termes du décret C.P. 2115, lorsque la loi de l'immigration chinoise était en vigueur, sont restés exécutoires après l'abolition de ladite loi. Le décret du conseil en cause est nettement injuste envers les citoyens canadiens d'origine chinoise. Les restrictions relatives aux Asiatiques atteints par le décret C.P. 2115 ont subi certaines modifications, en ce sens qu'elles ont été abolies à l'égard des Asiatiques des pays situés en bordure de la Méditerranée, soit à l'égard d'Israël, du Liban, et d'autres dont les ressortissants n'étaient pas de race orientale.

La loi de l'immigration n'impose aucune restriction aux citoyens canadiens et ne fait mention d'aucun citoyen canadien de quelque origine qu'il soit. Elle déclare simplement que les citoyens canadiens ont, de droit, libre entrée au Canada.

Souvent, au cours de l'examen de ces problèmes, des personnes haut-placées de même que des fonctionnaires du service de l'Immigration nous diront: "Certes il est citoyen canadien, mais il est Chinois", d'autres parleront des Chinois résidant au Canada, mais il ne leur viendra jamais à l'idée qu'ils sont citoyens canadiens. Est-il possible que l'idée qu'on se fait du citoyen canadien et de ce qui en découle n'ait pas percé la muraille mentale qui entoure cet état d'esprit instinctif, ce subconscient, d'après lequel ne sont citoyens canadiens que les gens natifs des Îles britanniques ou d'ascendance française?

Le premier ministre a plusieurs fois, depuis quelques années, exprimé son opinion sur la citoyenneté et, dernièrement, parlant sur la désignation et les titres royaux, il formulait l'observation suivante: "Notre propre expérience au Canada nous a appris que l'unité entre nous, l'unité entre tous les éléments de notre population, repose et doit reposer sur le fait que nous reconnaissons tous que nous sommes égaux les uns aux autres, que nous avons tous les mêmes droits à la citoyenneté canadienne, et que la citoyenneté canadienne nous place

sur un pied de parfaite égalité avec tous nos concitoyens, quelles que soient leurs origines, leurs traditions, et leur culture." (1665 du Hansard 3 février 1953).

Le cas de M. A. J. Chong, dont le nom chinois est Chong Sick, illustre bien la suprémacie manifeste de certains règlements sur les droits d'un citoyen canadien à cause de son origine chinoise. M. Chong a été naturalisé en janvier 1929. Il est grossiste dans le quartier chinois de Toronto et il est l'un des quelques interprètes dont la Cour réclame les services. Peu après le relèvement à vingt-cinq ans, dans des circonstances particulières approuvées par le ministre, de la limite d'âge prévue pour l'entrée des enfants, M. Chong a demandé l'entrée de son fils Kuo Zian, tout juste avant son vingt-cinquième anniversaire. Les fonctionnaires de l'immigration de la région du centre n'ont pas envoyé sa demande, la gardant sous examen en attendant une décision sous prétexte qu'il "n'entre pas dans les catégories de personnes admissibles au pays". Telle est la réponse que comporte le règlement à un homme qui est citoyen canadien depuis 1929. Honorables sénateurs, les règlements n'ont pas toujours gain de cause. L'honorable Colin Gibson, lorsqu'il était ministre, a passé outre au règlement et a accordé le droit d'entrer en permanence à un homme d'affaires chinois dont le lieu de résidence était Hong-Kong, ainsi qu'à sa femme et à six enfants. Cette famille vit à Toronto et elle a demandé la citoyenneté. L'intéressé, M. Lem, exploite un gros commerce d'importation et d'exportation.

L'hon. M. ROEBUCK: Il est très bon citoyen, car, soit dit en passant, je le connais.

M. KELLY: Autres faits intéressants, lorsque les résidents chinois s'adressaient au greffe de la cour pour obtenir leurs papiers de citoyenneté, ils n'étaient pas autorisés à inscrire sur leurs formulaires de demande les noms de leurs enfants âgés de plus de dix-huit ans, parce que, pour employer les paroles du greffier, ils ne peuvent d'aucune façon entrer au pays, alors pourquoi se préoccuper de leurs noms". Telle est l'influence des règlements sur des greffiers qui s'en occupent depuis trop longtemps.

Cette attitude a causé des difficultés à K. F. Chong, connu sous le nom de Cong Kee Foo. Son fils aîné Hai Gnu, avait plus de dix-huit ans lorsqu'il a fait entrer sa femme et sa famille au Canada. Naturellement, il n'a pas été fait mention du fils aîné, parce qu'il ne pouvait d'aucune façon entrer au pays. On a dit à celui-ci de s'occuper de sa grand-mère et des biens laissés en Chine. La grand-mère est morte en 1949 et les communistes se sont emparés des biens. Le fils s'est réfugié à Hong-Kong. Il est le seul membre de la famille en dehors du Canada. M. Chong, son épouse, deux fils et une fille sont ici au Canada et le frère de M. Chong, M. Chong Kee Lim, son épouse et trois fils sont également ici. Tous ont soumis d'amples preuves confirmant le degré de parenté déclaré, soit que Chong Hai Gnu et le fils de Chong Kee Foo, citoyen canadien, et certes, ce témoignage de la famille devrait suffire. Non pas, il n'y a aucune mention du fils sur la demande, alors le fonctionnaire posté à Hong Kong pense autrement, ou l'on invoque d'autres prétextes aussi futiles, et, encore une fois, on n'accepte pas les déclarations essermentées de personnes responsables qui sont réellement au courant des faits.

M. Henry Lee, marchand de Toronto, est aussi journaliste au bureau du Shing Wah Daily News. Son nom chinois est Lee Hung Kang. Je le connais très bien, et j'ai la plus haute idée de son intégrité. Son fils cadet, Chung Yee, est aussi à Hong-Kong, mais l'aîné ne peut quitter le continent à cause de la vigilance des communistes. Les fonctionnaires veulent faire subir à ces garçons un examen oral pour vérifier leurs dires, car le seul témoignage qui confirme ceux-ci est celui du père. Un tel témoignage n'est manifestement pas suffisant aux termes du règlement qu'appliquent ces préposés à Hong-Kong. On a amplement la preuve que le garçon est le fils de Henry Lee et je suis parfaitement sûr que si M. Lee était d'une autre origine les fonctionnaires de l'immigration prendraient sa parole.

M. Lew est un autre marchand de Toronto, connu sous le nom de Lew Hee Tong, et son fils cadet, Fun Chau, est à Hong-Kong avec sa mère. Le fils aîné est maintenant à Toronto. La mère ne veut pas laisser à Hong-Kong l'autre garçon qu'on a refusé, il y a quelque temps, par suite de la lecture équivoque d'une radiographie. Une preuve solide a dissipé de légères divergences constatées à l'examen oral, mais comme d'habitude les hauts fonctionnaires n'acceptent que le rapport de leurs subalternes. Que peut penser cet homme de son titre de citoyen lorsque, d'une manière ou d'une autre, sa femme et son jeune fils ne peuvent être ici avec lui. Le grand Salomon aurait vite fait de rendre une décision en pareil cas, où la mère refuse d'abandonner son fils pour rejoindre son mari. Certes, les fonctionnaires en cause ne font pas preuve d'une plus grande sagesse que Salomon dont le nom est passé à l'histoire, parce qu'il a su faire preuve de bon sens.

M. Chong Gong a de la difficulté à faire entrer son fils Sew Wing au Canada, parce que les fonctionnaires disent qu'ils ne peuvent établir la légitimité de ce fils. Le père s'est marié deux fois, peut-être même trois fois; je n'ai pas le dossier ici. Toutefois, la famille a fourni des détails embrouillés à l'examen oral à Hong-Kong, mais le père a éclairci ces détails à l'examen subi au bureau de l'Immigration de la région du centre à Toronto. L'examen du père, qui a été interviewé à Toronto, ne laisse subsister aucun doute sur l'honnêteté de M. Chong. Toutefois, les fonctionnaires d'Ottawa ne veulent pas accepter l'explication. Cependant, dans un autre cas où le père a signalé un groupe de parents différent de celui qu'avait signalé son fils à Hong-Kong, les fonctionnaires d'Ottawa ont accepté l'explication et autorisé l'entrée du fils au Canada. Je me demande parfois si, en certains endroits, le sens des responsabilités morales n'est pas inférieur à la normale.

Lorsque le fils aîné de M. Quan a été rejeté à Hong-Kong, les fonctionnaires du port de Toronto ont averti le père d'attendre l'arrivée de son épouse et de son fils cadet à Toronto et d'en appeler alors de la décision du ministère pour obtenir que son fils aîné vienne rejoindre la famille. Je connais Quan Wai Hing et j'ai rencontré son épouse et son fils. Il a un sens très profond de la loyauté et de l'intégrité. Les fonctionnaires d'Ottawa n'ont pas accepté les déclarations assermentées et le fonctionnaire que j'ai interviewé m'a dit qu'elles sont inutiles. C'est pure accumulation de renseignements au dossier. M. Quan est très blessé de cette décision et il est résolu à prendre les dispositions nécessaires pour faire entrer son fils au pays. Certes, une telle façon de procéder est inconcevable.

Je connais M. Yong depuis quelque temps. Il a plus de soixante-dix ans et il a dernièrement demandé sa pension de vieillesse. On l'appelle Yong Dot et il a été naturalisé en 1907. Il est allé en Chine vers la fin de 1924 et s'y est marié en janvier 1925. Il a eu deux fils, et il est revenu au Canada dans le délai prescrit de deux ans. Son épouse est morte tandis que les garçons étaient encore au début de l'adolescence et l'un des garçons est demeuré au village natal avec la sœur de sa mère, tandis que l'autre est allé vivre avec la sœur de Yong Dot dans un autre village à une distance d'environ cinquante milles. Peut-être me suis-je trompé sur le lien de consanguinité des tantes, mais le fait est que les garçons sont allés vivre avec leurs tantes. En juin 1950, M. Yong a demandé l'admission de ses deux fils; on la lui a refusée parce qu'ils dépassaient alors l'âge autorisé pour l'entrée des immigrants. Il s'est adressé au registraire de la Citoyenneté au sujet de la déclaration de leur citoyenneté. Toutes les formalités étant terminées, le fonctionnaire de l'Immigration à Hong Kong a été chargé de les identifier. Le fonctionnaire a répondu qu'ils semblaient être d'un âge plus avancé que l'âge déclaré et qu'ils étaient incapables de s'identifier. Leur cas fait l'objet d'un dossier considérable. J'ai appris du bureau du ministre que les hauts fonctionnaires n'ont rien pour prouver que ces garçons ne sont pas les fils de Yong Dot et

qu'ils n'ont pas la preuve voulue pour confirmer qu'ils sont ses fils. Le bénéfice du doute, s'il en est, trouve rarement sa place en certains endroits. En quête de nouvelles preuves, je suis allé à Parry-Sound avec M. Yong pour interviewer Madame F. K. Young, arrivée dernièrement de Chine. Après trois heures de discussion et en dépit d'une déclaration sous serment attestant que cette femme savait que les garçons en cause étaient les fils de Yong Dot, les hauts fonctionnaires ont refusé de reconnaître le témoignage, mais l'ont déposé au dossier. D'une part, connaissance réelle, de l'autre, opinion des fonctionnaires. Pour ce qui est de l'opinion des fonctionnaires sur l'âge d'une personne, le cas de Chong Tow Man est révélateur. Il a été refusé en raison d'une telle opinion et les efforts que j'ai tentés pour obtenir des plaques radiographiques ont établi que son âge ne dépassait pas vingt-deux ans; en réalité, il avait alors vingt et un ans et il est maintenant à Toronto. Le fonctionnaire de Hon-Kong a conjecturé que son âge était de trente ans ou davantage et ne voulait pas le soumettre à un examen radiographique. Voilà ce que valent de telles opinions. Honorables sénateurs, voici un autre cas d'injustice flagrante à l'égard d'un citoyen canadien à cause de son origine.

Le refus d'accepter les déclarations assermentées cause aussi de l'anxiété à M. Jong, dont le fils Kuo Hong a été refusé à l'examen radiographique et, au sujet duquel, on a ordonné une nouvelle radiographie. Les plaques n'étant pas claires, j'en ai demandé d'autres du Dr Tu, de Hong-Kong, dont les plaques sont probablement les plus claires qu'on ait reçues à Ottawa du monde entier. Elles seront ici dans quelques semaines. Entre-temps, le problème des déclarations assermentées se pose. Les hauts fonctionnaires doutent de la vérité des détails fournis par M. Jong au sujet de ses voyages en Chine. Lors de son premier voyage en vue de se marier, il était accompagné de M. Chong Ying qui vérifiera ses déclarations. Toutefois, l'opinion des hauts fonctionnaires prime tout, et toutes les déclarations assermentées allant à l'encontre de cette opinion sont simplement déposées au dossier.

Les fils de M. Lam ont été refusés tous deux sur la foi d'un examen radiographique et, après nouvel examen, l'un des fils est arrivé au pays en septembre dernier. L'examen oral ayant été subi avec succès, l'examen des plaques radiographiques a éliminé l'un des garçons. Si l'on utilise un nouveau barème, le garçon refusé satisfera aux variations normales indiquées. Mais pourquoi cet homme doit-il se soumettre à pareil traitement, lorsque lui et son fils attestent que l'autre garçon est aussi un fils et un frère. Pourquoi permettre un traitement si injuste. M. Lam est citoyen canadien. Mais?

Le fils de M. Low, atteint de tuberculose, est en voie de rétablissement, mais M. Low, veut lui assurer, au Canada, le meilleur traitement au monde et a demandé un visa en vue du traitement médical. Les règlements interdisent son entrée au pays à titre d'immigrant tant qu'il n'aura pas été déclaré guéri depuis deux ans. Entre-temps, le garçon devra être admis au pays pour y suivre un traitement. Son père, homme d'affaires, est aussi citoyen canadien. La tournure des événements à Hong-Kong lui cause beaucoup d'anxiété. Sénateurs, ne pensez-vous pas qu'on devrait donner une chance à cet homme?

Honorables sénateurs, le cas le plus intéressant de distinction injuste à l'endroit d'un citoyen d'origine chinoise est peut-être celui de M. Chong Ying. M. Chong est un des Chinois éminents du Canada. Il est directeur et administrateur de la *Shingh Wah Publishing Company*, dont le quotidien est distribué dans tout le Canada et expédié par la poste à d'autres pays. Il est aussi épicier, en gros et en détail, et exploitant d'un restaurant. Il est le maire non officiel du quartier chinois de Toronto. Il est co-président du Conseil national des collectivités chinoises qu'il a organisé. Son intégrité et son honnêteté sont bien établies et hautement reconnues et ses nombreux amis du domaine public et officiel à Toronto l'appuient à tous égards.

Il y a eu certaines omissions au sujet de sa famille dans son dossier d'immigration, ce qui a entraîné le rejet de sa demande de faire venir au Canada son dernier fils, Chong Fook Shee, après que les communistes eurent saisi les biens de la famille en Chine. Toutefois, après quelques mois de recherches, en décembre 1951, j'ai soumis au ministre un mémoire détaillé sur le sujet. Le 1^{er} février, 1952, le ministre m'a écrit qu'il avait donné l'ordre aux fonctionnaires en poste à Hong-Kong de faire subir un examen à Fook Shee afin d'établir son identité et de ne pas se préoccuper outre mesure de son âge qui n'entraîne pas en ligne de compte. Le garçon était alors âgé de vingt-six ans. Nous pensions que les formalités à remplir seraient terminées dans un mois environ, mais il n'en a pas été ainsi. Il semble qu'on ne devait pas acquiescer à la demande facilement. Je me suis plaint énergiquement au ministre au sujet des méthodes employées pour interroger les personnes résidant à Hong-Kong au sujet de la famille de Chong Ying. On a eu recours ici, à un degré moindre, aux mêmes tactiques; et les atermoiements des fonctionnaires et hauts fonctionnaires ont été des plus déconcertants. Enfin, le 23 septembre 1952, le ministre m'a écrit une longue lettre résumant les raisons du refus qui étaient les suivantes: les fonctionnaires de Hong-Kong pensaient que Fook Shee était plus âgé qu'on le disait et, la bru de Chong Ying aurait dit qu'il était le parent mais non le fils de Chong Ying. Elle nie ceci catégoriquement. J'ai été stupéfait de recevoir une telle lettre du ministre après les entretiens du jour précédent.

Chong Ying a été naturalisé en 1926. Son premier fils, Fook Shee, est né en 1925, et il est le seul fils qui, aux termes des règlements établis, ne soit pas né citoyen canadien. Le requérant et son épouse, ses fils et sa fille et trois hommes et femmes de leur village natal qui sont aujourd'hui à Toronto, ainsi que trois jeunes gens qui ont été rigoureusement questionnés à Hong-Kong, et de même sa bru, appuient tous la déclaration de Chong Ying d'après laquelle Fook Shee est son fils. Contre la force des témoignages de ces personnes qui sont au courant des faits, on accepte l'opinion d'un fonctionnaire de l'Immigration qui n'a pas, ni ne peut avoir, de connaissances réelles en la matière. C'est la chose de nos lois les plus élémentaires et la bureaucratie devient suprême, libre d'accepter ou de refuser à son gré, indépendamment de tous les droits et témoignages, à l'encontre même des opinions qu'elle daigne entendre. Le nouveau secrétaire d'État des États-Unis, John Foster Dulles, résume ainsi le fond de sa pensée sur l'élaboration de la politique: "Il existe une loi morale ou naturelle, non édictée par l'homme, qui détermine ce qui est juste et ce qui est mauvais, et, en fin de compte, seuls ceux qui se conforment à cette loi échapperont au désastre. Nous devons rester fidèles à cette loi dans nos décisions politiques d'ordre pratique." J'ai soumis, il y a environ quatre mois, une liste de quinze noms d'enfants qui avaient été refusés sur la foi de rapports radiologiques, et j'ai demandé qu'on prépare à l'égard de chacun un nouveau rapport fondé sur le nouveau barème comportant une marge de trois ans, dans les deux sens, de l'âge indiqué. Le radiologiste a estimé qu'il ne pouvait préparer de nouveaux rapports sans en avoir reçu la demande d'un haut fonctionnaire du ministère, vu qu'il n'avait rien fait sans en avoir été requis par un haut fonctionnaire. A ma demande, le haut fonctionnaire a examiné les dossiers. Une nouvelle enquête de quelques semaines a abouti à la réponse suivante de la part du haut fonctionnaire compétent. Tous les cas signalés n'appartiennent pas à la catégorie indiquée, l'un d'eux est un cas-limite que, d'après le rapport radiologique, il y aurait lieu de refuser, puisque son âge différerait de plus de trois ans de l'âge indiqué. On m'a dit ensuite qu'il y avait, dans chaque cas, des divergences qui motiveraient le refus sans même le rapport radiologique. Ce qui m'a intrigué c'est que j'avais bien vérifié chacun de ces cas au bureau régional, et au bureau d'Ottawa, lorsque les fonctionnaires ont parcouru les dossiers pour s'assurer si l'unique raison du refus était le rapport radiologique et pour vérifier

à fond si chacun d'eux était considéré comme ayant un âge s'écartant de trois ans de l'âge indiqué. Après cette vérification, je me suis efforcé d'obtenir la revision des rapports radiologiques.

Ces enquêtes m'ont permis de constater que les radiologistes sont en train d'établir un certain nombre de règles invariables pour déterminer l'âge suivant le développement de l'ossature. Certains médecins n'aiment pas exprimer une opinion au sujet d'une personne de moins de neuf ans. Pour les personnes d'un autre âge, certains prétendent qu'ils peuvent arriver à l'exactitude à trois années près. Bon nombre d'entre eux disent qu'un écart variable de l'âge indiqué, allant jusqu'à cinq ans, est fréquent. C'est ce qu'établit la présentation de déclarations assermentées et de certificats de naissance. Avant 1952, les hauts fonctionnaires, dont l'activité s'exerce ici, pensaient que la radiographie étaient une science exacte et que la lecture des plaques donnait des résultats exacts à deux ans près de l'âge indiqué. Toutefois, en novembre 1950, on a déclaré que deux fils de M. Len Lem, de Toronto, ainsi examinés, dépassaient de quatre ans l'âge indiqué. Cependant, une lettre du surintendant de l'hôpital St. Andrew, de Shanghai, déclarant que ces garçons y étaient nés et qu'ils y avaient été examinés chaque année, et donnant les dates de leur naissance, a eu pour effet qu'on a ordonné l'octroi de visas en mars 1951. J'ai vu ces garçons, ils sont arrivés à Toronto avec leur mère en mai 1951. Ils ressemblaient, à mon avis, à des garçons de quatorze et dix-sept ans, et non pas de dix-sept et vingt et un ans, comme le prétendaient les radiologistes. Toutefois, cette grave erreur d'un rapport radiologique n'a pas fait réfléchir les hauts fonctionnaires, qui ont essayé au contraire de cacher l'incident. Lorsqu'un incident analogue s'est produit aux États-Unis, et que les hauts fonctionnaires de l'Immigration eurent perdu leur cause en cour d'appel, on a immédiatement écarté les rapports radiologiques. Cela s'est produit en 1941. Le Canada a adopté cette méthode en 1948. Certains hauts fonctionnaires disent qu'un examen radiologique aide réellement la personne à charge à établir son âge et l'on a quelques raisons de le croire à cause du grand nombre de piètres conjectures faites par les fonctionnaires, mais on n'a aucune raison d'assujettir les personnes à charge de citoyens canadiens à une pareille épreuve.

Honorables sénateurs, j'ai signalé le plus brièvement possible les faits relatifs à des cas réels qui intéressent ces citoyens. Depuis près de deux ans, je m'intéresse de très près au sujet et je constate que ces gens sont l'objet d'un traitement peu équitable et même injuste. Ils sont excellents citoyens à tous égards. Ils méritent pleinement les avantages et les droits qui leur reviennent en raison de leur statut de citoyens canadiens. Un article de la Grande Charte stipule que le Roi ne doit refuser à personne ni retarder l'exercice d'un droit ou de la justice. On oublie souvent cette grande loi morale, lorsqu'il s'agit de règlements édictés en vue de l'application d'une loi qui atteint la population. Pour ce qui est de notre problème, certains règlements auraient dû être abolis en même temps que la loi, mais il y a eu négligence irréfléchie et non pas délibérée. Il n'existe pas de catégories de citoyens canadiens et il y a lieu d'éliminer tout ce qui tend à créer des catégories.

Maintenant que vous êtes saisis du problème, honorables sénateurs, qu'il vous plaise de faire tout ce que, selon votre bon jugement, vous jugerez nécessaire pour que ces excellentes personnes, égales à tous les citoyens, ne soient plus privées de l'exercice de leurs droits et avantages, et pour que personne ne fasse obstacle aux mesures propres à éliminer les distinctions injustes qui existent.

Honorables sénateurs, je vous remercie de votre bienveillance.

La PRÉSIDENTE: Voulez-vous poser des questions à M. Kelly? Le sous-ministre est ici présent, ainsi que d'autres fonctionnaires du ministère. Aimerez-vous les entendre? Le colonel Fortier.

Le colonel LAVAL FORTIER:

. COMITÉ DE L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL

Madame la Présidente, honorables sénateurs,

Si vous me le permettez, j'aimerais formuler quelques observations sur le mémoire que vient de présenter M. Kelly. D'abord, je suis parfaitement d'accord avec lui, lorsqu'il dit que nos Canadiens d'origine chinoise sont excellents citoyens à tous égards. Je conviens également qu'ils ont droit à tous les avantages et droits que comporte la Citoyenneté canadienne, droits et avantages dont ils jouissent en conformité des dispositions de la loi canadienne. Le nombre des personnes d'origine chinoise établies au Canada est d'environ 32,000, dont 20,000 sont citoyens canadiens. Depuis le dernier janvier 1947, on a accordé à des personnes d'origine chinoise, en vertu de l'article 10 (1) de la loi de la Citoyenneté canadienne, le nombre de certificats suivants:

1947	47
1948	293
1949	1,419
1950	2,067
1951	3,053
1952	1,553
Total	8,432

Bien que les honorables sénateurs soient bien au courant des règlements de l'Immigration qui s'appliquent aux immigrants d'Asie, j'aimerais, si vous le permettez madame la Présidente, citer le texte du règlement connu sous le titre de C.P. 2115 et qui est ainsi conçu:

A compter du 16 août 1930, et jusqu'à ordonnance contraire, il est interdit par les présentes à tout immigrant de race asiatique de débarquer au Canada, sauf dans le cas prévu ci-dessous:

Le préposé de l'Immigration peut admettre tout immigrant qui, par ailleurs, se conforme aux dispositions de la loi de l'Immigration, s'il lui est démontré de façon satisfaisante que ledit immigrant est

l'épouse, le mari, ou l'enfant célibataire âgé de moins de vingt et un ans d'un citoyen canadien légalement admis et résidant au Canada, qui est en mesure de recevoir des personnes à sa charge et de subvenir à leurs besoins.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux nationaux de tout pays à l'égard duquel a été mis en vigueur une loi; un traité spécial, une convention ou un accord opérants qui régissent l'immigration.

Les honorables sénateurs le savent, jusqu'au 28 décembre 1950, la limite d'âge prévue pour les enfants était de dix-huit ans au lieu de vingt et un ans. On a modifié le décret C.P. 2115 en relevant la limite d'âge aux termes du décret C.P. 6229, daté du 28 décembre 1950.

En outre, pour compléter cette mise au point au sujet des personnes admissibles en vertu de la politique actuelle, je désire citer l'énoncé que le ministre a fait à la Chambre des communes, le 28 juin 1951, reproduit à la page 4999 du Hansard:

L'hon. M. HARRIS: Le Comité le sait, le décret C.P. 2115 régit l'admission au Canada d'immigrants qui sont les enfants de citoyens canadiens d'origine chinoise. Le décret autorise l'entrée d'enfants non mariés jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Nous avons constaté que,

dans certains cas, l'application rigoureuse de cette disposition a donné lieu à de véritables difficultés, peut-être à la souffrance. Nous l'avons appliqué rigoureusement, monsieur le président, et je ne connais pas d'exception jusqu'ici. Néanmoins, des cas m'ont été présentés par des honorables députés, y compris celui de Comox-Alberni...

M. FULTON: et celui de Kamloops.

L'hon. M. HARRIS: ...l'honorable député de Kamloops et plusieurs autres. Nous en sommes venus à la conclusion que, eu égard à la situation actuelle en Chine et au désir connu des parents d'avoir leurs enfants avec eux, nous étudierons les cas des enfants non mariés de plus de vingt et un ans jusqu'à vingt-cinq, afin de voir si les circonstances motivent leur entrée au pays pour les raisons que j'ai énoncées.

Comme vous l'avez sans doute remarqué, aux termes des règlements et de la politique actuelle, telle qu'elle a été exposée par M. Harris à la Chambre en juin 1951, le Gouvernement a déjà pris des dispositions appropriées pour corriger la situation qui existait à l'égard des enfants nés entre 1931 et 1947, alors que, d'après M. Kelly, il était "impossible" aux personnes d'origine chinoise domiciliées au Canada de se faire naturaliser à cause de la disposition que renfermait le décret C.P. 1378.

Vous avez eu, pour la plupart, honorables sénateurs, l'occasion de discuter certains cas particuliers avec les hauts fonctionnaires de la division de l'Immigration et peut-être n'avez-vous pas toujours obtenu des résultats favorables, mais, par contre, je suis sûr que vous avez obtenu de ces fonctionnaires la plus entière collaboration et, certes, ils ne vous ont pas donné l'impression qu'ils étaient partiels de quelque façon que ce soit. Je déplore que l'énoncé que nous venons d'entendre renferme certaines allégations de suspicion, de partialité et de manque de collaboration de la part de notre personnel.

A entendre M. Kelly, on aurait pu avoir l'impression que seules les personnes d'origine chinoise se voient refuser l'entrée au pays. Comme les honorables sénateurs le savent parfaitement, en raison même de l'application de la loi et des règlements relatifs à l'immigration, la faveur d'entrer au Canada doit parfois être refusée, et pour cause, non seulement aux personnes d'origine chinoise, mais aussi à des personnes d'autres origines. Une autre impression qu'on a pu garder après avoir entendu les observations formulées ici aujourd'hui, c'est que, en dépit des règlements qui autorisent l'admission de personnes d'origine chinoise, très peu d'entre elles sont admises à cause de l'attitude des fonctionnaires de l'Immigration. Il va sans dire qu'une telle impression n'est pas confirmée par les faits; depuis quelques années, en effet, on a accordé chaque année à plusieurs centaines de personnes venant de Chine des visas en vue de leur admission au pays: 1,741 en 1950, 2,697 en 1951 et 2,313 en 1952.

En 1951, nos divers fonctionnaires en poste au Canada ont été saisis de 3,549 demandes relatives à 4,739 personnes et, au cours de la même période, 363 demandes à l'égard de 450 personnes ont été refusées; tandis qu'en 1952, alors qu'on a soumis 2,655 demandes à l'égard de 3,390 personnes, 317 demandes visant 370 personnes n'ont pas été approuvées. Toutes ces demandes qui ont été refusées ne visaient pas toutes les fils et les filles de citoyens canadiens d'origine chinoise. Il y avait des demandes à l'égard d'autres personnes qui n'étaient pas admissibles aux termes des règlements ni de la politique du Gouvernement.

Comment peut-on croire que pour des motifs de partialité, un fonctionnaire refuserait certaines demandes lorsque, en réalité, il ne connaît ni le requérant vivant au Canada ni l'immigrant éventuel? Comment peut-on croire que, volontairement et de mauvaise foi, on refuserait l'aspirant "A", tandis qu'on accorderait un visa à l'aspirant "B"?

Je connais personnellement un bon nombre des fonctionnaires de notre ministère et, aussi longtemps que d'aussi vagues allégations n'auront pas été prouvées, j'ai l'intention de faire confiance à notre personnel. Je ne connais aucun autre ministère où la loyauté du personnel soit plus grande, où l'intérêt qu'inspire le travail soit plus vif, et où existe une meilleure compréhension des problèmes humains. Il arrive fréquemment que le personnel du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration soit au travail la nuit, aussi bien que durant les fins de semaine, et ceci, sans en avoir reçu l'ordre.

La division de l'Immigration est chargée de l'application de la politique du Gouvernement et la plupart de ses fonctionnaires sont attachés au service depuis nombre d'années. Dans l'interprétation de la loi et des règlements ils font preuve de bon jugement et aucun d'eux n'hésite à corriger ni à recommander la correction de décisions antérieures, lorsque des preuves supplémentaires semblent motiver des modifications. Lorsqu'un doute sérieux existe en faveur de l'immigrant éventuel, on accorde toujours au requérant le bénéfice du doute.

Je n'ai pas l'intention d'examiner le bien-fondé de chacun des cas mentionnés par M. Kelly. Les observations générales que j'ai l'intention de formuler révéleront pourquoi certaines demandes sont parfois refusées.

D'abord, pour ce qui est des examens radiologiques, les honorables sénateurs le savent et M. Kelly est bien au courant du fait, aucun cas n'est refusé exclusivement sur la foi d'un examen radiologique. Les immigrants éventuels ne sont pas envoyés à un radiologiste, à moins que, de l'avis de l'inspecteur, avis généralement confirmé par deux, trois, quatre ou cinq autres membres du personnel, les personnes examinées ne semblent beaucoup plus âgées ou beaucoup plus jeunes que ne le prétendent les requérants du Canada. Dans les cas où le rapport du radiologiste confirme l'énoncé du requérant établi au Canada, l'immigrant en question est autorisé à entrer au pays si, par ailleurs, il satisfait aux exigences ordinaires. Nous savons que l'épreuve radiologique n'est pas toujours exacte et, en conséquence, nous accordons une certaine latitude en prévision des cas qui s'écartent de la normale, et, en pareil cas, s'il n'y a pas d'autres facteurs défavorables, les aspirants sont autorisés à entrer au pays.

A l'appui des demandes, on accepte des déclarations assermentées de personnes d'origine chinoise aussi bien que de personnes d'autres origines.

En Chine, les naissances et les décès ne sont pas inscrits dans un registre et il est donc nécessaire d'identifier comme étant le fils ou la fille du requérant la personne qui demande un visa et, aux fins d'application des règlements, de vérifier aussi son âge.

L'expérience nous montre que parfois les résidents du Canada, qu'ils soient d'origine chinoise ou d'autres origines, présentent, à l'occasion, des demandes à l'égard de cousins, de neveux, de nièces, de petits-enfants et autres, qu'ils font passer pour leurs fils ou leurs filles. On sait également que, dans certains cas, ceux qui se sont présentés à l'examen en vue d'obtenir un visa étaient des imposteurs, fait qui a été confirmé dans quelques cas par des requérants du Canada. Vu la situation qui règne actuellement en Chine, il faut veiller avec plus de soin encore à empêcher l'admission d'imposteurs qui, après leur entrée au Canada, pourraient devenir des éléments subversifs.

C'est un fait bien connu que la politique du Gouvernement vise à réunir au chef de famille les personnes qui sont à sa charge. Les fonctionnaires préposés à l'immigration sont bien au courant de cette ligne de conduite et ce n'est que pour de sérieux motifs qu'ils refusent des visas à leurs présumés fils ou filles.

Aux termes de la loi et des règlements, l'immigrant éventuel doit atteindre le Canada avant son vingt-et-unième anniversaire de naissance ou, dans des cas particuliers, avant d'atteindre son vingt-cinquième anniversaire de nais-

sance. Par conséquent, si une demande n'est soumise que peu de temps avant que l'immigrant proposé atteigne la limite d'âge, cette demande est refusée si l'on sait qu'il serait impossible à l'immigrant éventuel d'entrer au Canada avant d'avoir atteint la limite d'âge. Dans l'un des cas précités, la date de naissance présumée de l'immigrant proposé était censée être le 7 juillet 1926; or, la demande a été soumise le 4 juillet 1951, donc trois jours avant le vingt-cinquième anniversaire de l'aspirant. En pareil cas, il est absolument impossible de faire en sorte qu'un homme atteigne le Canada avant son vingt-cinquième anniversaire. Je puis ajouter, pour la gouverne des honorables sénateurs, que le requérant avait obtenu ses papiers de naturalisation le 23 janvier 1929, de sorte qu'il pouvait présenter beaucoup plus tôt une demande à l'égard de son fils.

Pour ce qui est des observations au sujet des greffiers de la cour, vous vous rendez compte qu'ils ne relèvent pas du ministère. Toutefois, je tiens à leur rendre un hommage qu'ils méritent, parce que, lorsqu'il s'agit de questions de citoyenneté, nous constatons, dans la majorité des cas, qu'ils font preuve de beaucoup d'exactitude et collaborent étroitement avec le ministère et les candidats à la citoyenneté.

La question n° 10, qui figure sur la formule de Déclaration d'intentions, est, à notre avis, parfaitement claire et ne prête nullement à confusion. Elle est ainsi conçue: "J'ai les enfants suivants âgés de moins de vingt et un ans...". Tout étranger qui a l'intention de demander sa citoyenneté, qu'il soit d'origine chinoise ou d'autres origines, doit répondre à cette question. Cela s'applique à toute personne qui réside au Canada, sauf au sujet britannique.

Il est inexact de dire que, du seul fait que le nom d'un enfant a été omis de la formule de citoyenneté, l'Immigration refuse la demande pour ce seul motif. Ce fait ajouté à d'autres, peut, il va sans dire, devenir un facteur qui motive le rejet de la demande. Voici, brièvement, quels sont les faits relatifs à l'un des cas cités par monsieur Kelly. L'enfant qui fait l'objet de la demande est présumé être né le 5 juillet 1929. Il était donc âgé de près de vingt-deux ans lorsque la demande a été faite en avril 1951. En 1948, le même requérant a demandé l'admission de sa femme, de ses deux fils et d'une fille, qui sont tous maintenant au Canada. Sur la formule de demande qu'il a remplie en 1948 aux fins de l'immigration, il a omis de faire quelque mention que ce soit de cet enfant dont il demande maintenant l'admission. Avant d'admettre au pays l'épouse et les trois enfants du requérant en 1949, une enquête a été menée à Hong-Kong. L'épouse a alors déclaré que les deux fils qui devaient l'accompagner au Canada étaient les deux seuls fils du requérant au Canada. Les deux fils, lors de l'examen, ont aussi confirmé qu'ils étaient les deux seuls fils de la famille. Deux ans plus tard, le père demande l'admission d'une autre personne alléguant qu'il s'agit de son fils. Les honorables sénateurs se rendent compte que la demande n'a pas été refusée pour le seul motif que le requérant avait omis, pour une raison ou pour une autre, de signaler le nom de son fils sur la formule de citoyenneté, mais bien parce qu'on avait en mains des preuves supplémentaires, soit les déclarations des membres de la propre famille du requérant.

Lorsqu'il s'agit de décider si une personne est admissible ou non, les fonctionnaires préposés à l'Immigration, qui sont des êtres humains et qui, par conséquent, ne diffèrent pas des autres, en ce sens qu'ils ne sont pas liseurs de pensées, doivent se prononcer d'après la valeur de la preuve. Cela ne s'applique pas uniquement aux requérants d'origine chinoise, mais à toute personne qui demande la faveur d'entrer au pays. Nous sommes toujours prêts, à reviser une décision chaque fois que de nouveaux faits et de nouveaux éléments de preuve sont portés à notre attention. Nous estimons que, par cette attitude, nous pouvons être utiles aux requérants et, en même temps, appliquer, comme nous en sommes chargés, les règlements et la politique du Gouvernement.

Merci messieurs.

L'hon. M. REID: Je me demande si je puis poser une question ou deux. La limite d'âge s'applique-t-elle à d'autres qu'aux Chinois?

Le colonel FORTIER: Oui, Monsieur.

L'hon. M. REID: Et pourquoi cette limite de vingt-cinq ans? Pourquoi a-t-on relevé la limite d'âge de vingt et un ans à vingt-cinq ans pour les enfants?

Le colonel FORTIER: Pour la raison signalée par M. Kelly, c'est-à-dire, parce qu'un décret du Conseil rendait sinon impossible, du moins plus difficile à un Chinois, domicilié au Canada entre 1931 et 1947, d'obtenir le statut de sujet britannique; ainsi ceux qui sont nés entre 1931 et 1947 sont, depuis 1941, dans les catégories admissibles.

L'hon. M. REID: A propos des examens radiologiques, ces examens sont-ils requis des autres races qui entrent au pays aussi bien que des Chinois?

Le colonel FORTIER: Nous n'avons ordinairement recours à l'examen radiologique qu'à l'égard des Chinois.

L'hon. M. REID: Trouvez-vous la méthode exacte?

Le colonel FORTIER: Dans d'autres pays, nous pouvons trouver d'autres indices révélant la consanguinité, mais la Chine est pratiquement le seul pays d'Asie où la Division exerce maintenant son activité. Nous n'avons aucun autre moyen, aucun certificat de naissance ni aucune statistique démographique.

L'hon. M. REID: La Chine est-elle le seul pays où l'on n'enregistre ni les naissances ni les mariages?

Le colonel FORTIER: Je crois qu'il en est ainsi également du Japon.

L'hon. M. REID: Pourquoi ne recourt-on à la méthode radiologique qu'à l'égard des Chinois?

Le colonel FORTIER: "Exclusivement", dites-vous? Je ne dirais pas "exclusivement", parce que nous aurions aussi recours aux examens radiologiques si nous avions affaire à d'autres pays. Ce que je veux dire, c'est qu'on y recourt plus fréquemment en Chine qu'ailleurs, parce que nous avons d'autres moyens dans les autres pays. Toutefois, on y recourt aussi ailleurs.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'existe évidemment aucune limite d'âge à l'égard d'autres personnes que les Asiatiques.

Le colonel FORTIER: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a donc une différence marquée entre notre façon de traiter les Chinois et, mettons, les Européens, en dehors de la Grande-Bretagne. Les gens de la Grande-Bretagne entrent au pays comme de droit?

Le colonel FORTIER: Oui, mais la restriction en cause s'applique aussi à toute l'Asie.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est vrai, mais c'est là une exigence très distincte vis-à-vis les seuls Asiatiques.

L'hon. M. REID: Qui fait la lecture des plaques radiographiques?

Le colonel FORTIER: Les radiologistes de Chine et aussi les nôtres.

L'hon. M. FARQUHAR: Vous dites que, dans des cas spéciaux, la limite d'âge est relevé à vingt-cinq ans. Qu'est-ce que vous considérez un cas spécial?

Le col. FORTIER: Il peut y avoir des motifs de commisération, par exemple, lorsque l'immigrant proposé est le seul fils qui reste à l'étranger. En 1950, nous avons admis au pays, par décret du conseil, des Chinois qui étaient à Hong-Kong et qui avaient rempli leur formule de déclaration d'intention.

L'hon. M. ROEBUCK: Avez-vous jamais recours à des décrets du conseil particuliers au cas où, supposons, un homme aurait un peu plus de vingt-cinq ans?

Le col. FORTIER: Oui. Nous admettons chaque année au pays par décret du conseil environ un millier d'immigrants.

L'hon. M. REID: La raison pour laquelle je m'intéresse à l'examen radiologique, c'est que je connais un membre du cabinet qui a subi un de ces examens dans un hôpital réputé du Canada et auquel on a appris qu'il était atteint d'un ulcère d'estomac. Lorsqu'il a soumis sa plaque radiographique au dispensaire Mayo, où l'on a pris une autre radiographie, on a constaté toute la différence au monde entre les deux plaques radiographiques. Il n'était pas du tout atteint d'ulcère. Faites-vous quelque travail à l'égard des plaques radiographiques?

Le col. FORTIER: Nous sommes au courant du problème, parce que nous utilisons les plaques radiographiques, lors de nos examens, pour d'autres raisons, et nous savons que parfois nous devons demander de nouvelles radiographies. Nos radiologistes nous informent ordinairement des difficultés médicales qu'ils doivent surmonter.

L'hon. M. ROEBUCK: Il est assez difficile de juger des cas particuliers du genre de ceux que M. Kelly nous a signalés. A notre dernière réunion, j'ai dit que nous devions nous en remettre au jugement des hauts fonctionnaires; toutefois, je dois dire que, ces derniers temps, je ne suis pas très satisfait. Je pense qu'il ont eu une attitude rétrograde en tenant ces jeunes Chinois à l'écart.

L'hon. M. DAVIS: La situation qui règne actuellement en Chine, sénateur Roebuck, cause un problème difficile. Il faut être prudent.

L'hon. M. ROEBUCK: Parfaitement, mais il y a un nombre formidable de gens qui veulent quitter Hong-Kong.

La PRÉSIDENTE: On admet environ cent immigrants par année, sans compter les parents, est-ce exact? Par exemple, ce jeune homme de plus de vingt-cinq ans serait-il admissible à titre d'immigrant ordinaire?

Le col. FORTIER: Non, mais son cas peut faire l'objet d'un examen. Par exemple, s'il s'agit du fils d'un vieux cultivateur qui aurait besoin de son fils pour cultiver la ferme, on pourrait avoir une raison d'admettre le jeune homme par décret du conseil spécial.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi un cultivateur seulement?

Le col. FORTIER: Parce qu'il peut avoir quelque difficulté à trouver de l'aide, à cause de l'attitude qu'adoptent parfois certaines gens.

L'hon. M. ROEBUCK: Permettez-moi de vous signaler un cas. Un Chinois, qui a passé presque toute sa vie au Canada, possédait une buanderie à Hamilton et avait engagé des capitaux dans une autre buanderie ainsi que dans un restaurant. Par son travail, cet homme avait accumulé quelque \$30,000 en biens. Il n'avait au pays ni femme ni enfant, mais il avait à Hong-Kong un fils qu'il désirait faire entrer au pays.

Le col. FORTIER: Quel âge avait-il?

L'hon. M. ROEBUCK: Trente-deux ans, et l'on n'a pas voulu l'admettre.

Le col. FORTIER: Non, parce que notre enquête a révélé, il va sans dire, que l'homme en cause pouvait obtenir de l'aide.

L'hon. M. ROEBUCK: Il ne s'agissait pas d'aide. Il s'agit d'un homme qui est seul au pays et qui veut y faire entrer un fils qui lui succéderait dans son commerce et prendrait possession de ses biens; mais on refuse sa demande.

Le col. FORTIER: Oui, parce que l'aspirant a trente-deux ans.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est vrai, mais je me demande si vous dépassez jamais la limite de vingt-cinq ans?

Le col. FORTIER: Très rarement.

L'hon. M. ROEBUCK: Je me demande pourquoi vous allez jusque-là, si vous ne pouvez laisser entrer cet homme au pays. Le père n'a qu'un fils et il est seul au Canada.

Le col. FORTIER: Vous conviendrez qu'il ne s'agit pas de raison de commiseration.

L'hon. M. ROEBUCK: Je le pense.

Le col. FORTIER: Le cas ne ressemble pas à celui que j'ai signalé, où un vieillard ne peut obtenir de l'aide pour cultiver sa ferme. Je pense qu'un tel cas mérite plus de compassion que celui que vous avez signalé.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne le pense pas. C'est affaire d'opinion, vous savez.

Le col. FORTIER: J'en conviens.

L'hon. M. ROEBUCK: J'aurais eu plus de sympathie pour l'homme que vous avez refusé que pour celui dont vous avez parlé. L'homme dont vous avez parlé ne pouvait obtenir de l'aide, mais ce n'est là qu'un problème purement financier. Dans l'autre cas, il s'agit de parenté. Je pense aussi que vos enquêteurs sont peut-être parfois un peu finauds. Ils vont un peu trop loin.

Le col. FORTIER: Pourquoi notre enquêteur serait-il partial envers M. "A" et non pas envers M. "B"?

L'hon. M. ROEBUCK: Ce n'est pas ce que je dis. Cela équivaudrait à dire qu'il existe des distinctions injustes, d'où il faudrait conclure qu'une certaine activité secrète règne dans le ministère, alors que je n'ai jamais rien constaté qui donnât à le penser. Je conviens parfaitement avec vous que vos fonctionnaires sont polis, travailleurs, patients et empressés à collaborer.

Le col. FORTIER: Je vous remercie de cet énoncé.

L'hon. M. ROEBUCK: Il est agréable de discuter divers problèmes avec eux. Jamais je ne me suis senti ennuyé ou bouleversé en quittant le ministère de l'Immigration. On m'y traite bien et je pense que le traitement qu'on m'accorde est le même que celui qu'on accorde à tout le monde. J'estime cependant que vous avez tiré la ligne d'une façon un peu trop rigoureuse dernièrement à l'égard de la question chinoise et peut-être refusé des gens parce que vous aviez la conscience un peu trop timorée. Il arrive qu'on adopte une attitude rétrograde.

L'hon. M. CRERAR: Les règlements s'appliquent d'une façon différente, n'est-ce pas, selon qu'il s'agit d'Asiatiques ou d'Européens?

Le col. FORTIER: Parfaitement.

L'hon. M. CRERAR: A-t-on songé à l'à-propos de corriger cet ordre de choses?

Le col. FORTIER: Vous pouvez juger par ce que j'ai dit, que les règlements en cause sont toujours sujets à examen. Le ministère n'est établi que depuis trois ans. Nous avons débuté en décembre 1950, en relevant l'âge de dix-huit à vingt et un ans, et nous avons inclus les maris, qui n'étaient pas admis aux termes des règlements précédents. En 1951, le ministre a dit qu'il ferait exception à l'égard des Chinois dans les cas de misère, et l'âge a été relevé à vingt-cinq ans.

L'hon. M. CRERAR: Quelles sont les raisons de la distinction qui existe dans la façon de traiter les Européens et les Asiatiques?

Le col. FORTIER: Je ne tiens à formuler aucun énoncé pour le présent. Je suis prêt à discuter la question si vous le désirez.

L'hon. M. CRERAR: Peut-être la question est-elle peu équitable.

L'hon. M. CAMPBELL: Colonel Fortier, combien y a-t-il aujourd'hui de Chinois au Canada?

Le col. FORTIER: 32,000.

L'hon. M. DAVIS: Vous en avez admis environ 8,000 au cours des trois ou quatre dernières années?

Le col. FORTIER: Environ.

L'hon. M. DAVIS: Dans ce cas, les Chinois comme tels ne sont victimes d'aucune distinction injuste?

L'hon. M. CRERAR: Quelle est la raison particulière pour laquelle la limite d'âge a été fixée à vingt-cinq ans?

Le col. FORTIER: Je crois qu'avant la dernière guerre c'était la coutume en Chine pour les jeunes gens de se marier vers l'âge de dix-huit ans. Nous avons relevé la limite d'âge à vingt et un ans, parce qu'on nous a signalé qu'il y avait un certain nombre de fils chinois non mariés à l'âge de vingt et un ans. On nous a ensuite signalé de nouveau que certains étaient encore célibataires à vingt-cinq ans et on a prétendu que si nous établissions la limite d'âge à vingt-cinq ans, les Chinois établis au Canada seraient satisfaits.

L'hon. M. REID: La limite d'âge est-elle de dix-huit ans pour tous les autres Asiatiques?

Le col. FORTIER: Non, elle est de vingt et un ans. Nous avons porté la limite d'âge à vingt-cinq ans seulement dans le cas des Chinois.

L'hon. M. CRERAR: Je me demande seulement pourquoi on l'a portée à vingt-cinq ans et non pas à trente ans?

Le col. FORTIER: Comme je l'ai expliqué, c'est à cause des conditions de vie familiale des Chinois.

La PRÉSIDENTE: Merci beaucoup, colonel Fortier.

M. KELLY: Madame la Présidente et honorables sénateurs, je veux dire dès le début que je souscris à un grand nombre des observations que le colonel Fortier a formulées au sujet de son personnel et de la politesse de celui-ci.

Je n'ai jamais trouvé chez eux que la plus exquise politesse et la plus grande cordialité. Je ne critique pas l'attitude du personnel. Mon mémoire porte sur des cas, sur des faits. On admet certains cas, on en rejette d'autres. Les intéressés apprennent la chose de leurs amis et se disent: "Pourquoi m'a-t-on refusé et a-t-on acquiescé à la demande de celui-ci?" Tel est le langage que les gens tiennent entre eux au sujet des hauts fonctionnaires du ministère et de leurs subalternes en poste dans les diverses régions. Les hauts fonctionnaires, qui sont ici, n'ont en mains que des documents,—de la section asiatique et de la section d'admission. Il leur arrive parfois de voir les requérants eux-mêmes, tandis que, pour ma part, je vois ces gens et j'apprends à les connaître. Je veux savoir pourquoi on refuse leur demande alors que, parfois, on en accepte d'autres. Il y a un cas, en particulier, dont le colonel a parlé assez longuement et auquel je m'intéresse très profondément. Je l'ai étudié, à la demande de monsieur Robert Saunders, président de l'Hydro, lorsque la demande a été refusée. J'ai dit que j'aimerais l'examiner. Je l'ai étudié pendant quatre mois. Le ministre m'a adressé une lettre en date du 1^{er} février 1952 disant qu'il avait demandé à son bureau à Hong-Kong de faire subir un examen au fils, en l'occurrence, pour l'identifier, ajoutant de ne pas attacher trop d'importance à son âge, lequel n'entre pas en ligne de compte. J'en ai consigné les détails dans mon mémoire et n'ai pas besoin de les répéter. Tout ce que je sais, c'est que les règlements ont une influence bien plus profonde sur le ministère que n'en ont les dix commandements sur tous les autres habitants du pays. On s'en tient aux règlements. Je prétends que les règlements sont contraires à nos lois de citoyenneté. Lorsqu'un citoyen canadien veut avoir sa famille avec lui il devrait pouvoir y arriver sans subir cette épreuve du troisième degré, ni sans engager une foule de dépenses.

L'hon. M. DAVIS: Nous devons veiller à l'intérêt de notre propre pays en ce moment.

M. KELLY: Si ces gens ne peuvent être traités comme des citoyens on n'aurait pas dû en faire des citoyens canadiens. Je ne formule aucune critique à l'adresse des hauts fonctionnaires du ministère, ce sont des gens excellents. Je les connais tous et je les ai rencontrés un peu partout. Toutefois, ces règle-

ments sont illégaux et j'aimerais qu'on soumette au Gouvernement une recommandation l'invitant à les supprimer de même qu'on a aboli, en 1947, la loi inhumaine de l'immigration chinoise.

L'hon. M. CAMPBELL: De quel règlement précis s'agit-il?

M. KELLY: Du décret n° 2115, relatif aux Asiatiques qui entrent au pays; il s'agit d'enfants de citoyens canadiens, et c'est là une distinction nettement injuste. Si quelqu'un prétend le contraire, je lui demande pourquoi avon-nous ce décret 2115 qui, étant exécutoire, range les citoyens canadiens en catégories.

L'hon. M. ROEBUCK: Le décret du conseil en cause vise les Asiatiques.

M. KELLY: Il vise surtout les Chinois. Il atteint les Asiatiques. Voilà le problème que je vous signale aujourd'hui et je veux que vous recommandiez au Gouvernement d'éliminer cette distinction injuste envers les citoyens canadiens d'origine chinoise. Je ne veux entamer aucune discussion au sujet de l'activité de la division de l'Immigration, nous nous élevons là-contre. Ces autres règlements, je le répète, sont mauvais et illégaux.

L'hon. M. CAMPBELL: En toute justice pour les fonctionnaires du ministère, comme le sous-ministre l'a signalé à l'égard des Chinois et probablement de certains autres Asiatiques, on manque de preuves quant à l'identité des particuliers, à cause de l'absence de certificats de naissance, tandis que, dans le cas des autres pays, on a ces preuves.

M. KELLY: C'est juste.

L'hon. M. CAMPBELL: Il me semble qu'il existe pour quiconque demande à faire rentrer sa famille au pays une grave obligation de soumettre des preuves concluantes qui donnent satisfaction aux fonctionnaires, car nous savons que bon nombre d'immigrants entrent au Canada avec de faux passeports et de fausses réputations et que sais-je encore; cela continuera en dépit de tous nos efforts. Je pense qu'il n'est pas juste de critiquer les fonctionnaires, parce qu'ils en viennent à la conclusion que les témoignages soumis ne sont pas suffisants. Je pourrais les juger suffisants, comme vous d'ailleurs, et certes la famille peut penser de même, mais, en dernière analyse, il faut s'en tenir aux décisions des hauts fonctionnaires du ministère.

M. KELLY: Ils sont liés par ces règlements auxquels ils doivent se conformer, voilà tout. Les règlements sont ainsi faits et ils n'y peuvent rien. Je le sais mieux que les préposés à Ottawa.

L'hon. M. ROEBUCK: On a dit, et c'est très vrai, qu'il faut avoir de l'esprit pour connaître son propre père. S'il n'existe là-bas aucun enregistrement, nous devons prendre la parole des gens qui ont connu la famille à l'époque, ou accepter quelque témoignage de cette nature, ce qui crée bien des difficultés aux fonctionnaires préposés à l'Immigration. Il fut un temps où, je pense, ils auraient pu donner le bénéfice du doute aux Chinois, j'entends aux citoyens canadiens, lorsque la preuve paraissait insuffisante.

M. KELLY: Ces fonctionnaires cependant doivent appliquer les règlements.

L'hon. M. ROEBUCK: La difficulté consiste à établir que c'est bien la bonne personne.

L'hon. M. HUSHION: Vous voulez dire, lorsque quelqu'un prétend qu'il est le père de l'enfant et qu'il ne l'est pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. VAILLANCOURT: L'un d'eux a dit: "Nous avons deux fils et une fille et, depuis deux ou trois ans, il m'en manque un".

M. KELLY: Dans ce cas, le colonel ne consultait que son vieux dossier. Les Chinois ne disent que ce qu'ils jugent nécessaire, ils ne signalent rien qu'ils

n'ont pas l'intention d'utiliser. La mère et sa famille ont identifié le garçon, mais les hauts fonctionnaires disent qu'il a l'air plus vieux que l'âge indiqué et qu'il n'est pas le fils.

La PRÉSIDENTE: La situation est compliquée lorsqu'un homme a deux ou trois épouses.

M. KELLY: Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit compliquée, madame la présidente. Le père dit: "C'est mon fils, et je veux qu'il vienne au pays". Cela suffit.

Le col. FORTIER: Je dois aider le Comité à en venir à une décision en déclarant ce qui se fait dans notre ministère. Si une personne dit: "Voici mon fils", je puis avoir à prendre sa parole; mais je dois aussi décider si le sujet est admissible ou non.

M. KELLY: Oui, je sais que tout ce que vous faites doit être conforme aux règlements. Le colonel Gibson n'en n'a pas moins fait venir la famille Lem; il a fait entrer au pays, l'épouse et les six enfants.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais le colonel dit qu'on adopte des milliers de règlements de ce genre pour faire entrer des cas spéciaux.

M. KELLY: Dans ce cas je ne perdrai pas l'espoir d'obtenir l'adoption de décrets spéciaux du conseil.

Le col. FORTIER: Nous sommes toujours disposés à reviser les cas, lorsqu'il y a de nouveaux éléments de preuve. Vous avez dit, il y a quelque temps, que nous ne recevons pas les Chinois à Ottawa. Les hauts fonctionnaires du ministère les reçoivent; j'en reçois quelques-uns et le ministre en reçoit. Nous recevons tous les Chinois et nous les considérons comme des citoyens canadiens.

Si vous me le permettez, M. Kelly, j'aimerais consigner au compte rendu un alinéa de la lettre que le ministre vous a adressée, le 23 septembre 1952.

M. KELLY: Certainement, vous pouvez la consigner au compte rendu.

Le col. FORTIER: Voici le premier alinéa de la lettre du ministre:

1. D'abord, suivant le requérant, l'aspirant susmentionné dépassait vingt-cinq ans, lorsque j'ai annoncé au Parlement qu'on étudierait les demandes d'entrée des enfants célibataires ne dépassant pas cet âge dans les cas de commisération en particulier. C'est pourquoi, l'aspirant susmentionné n'entre pas dans les catégories admissibles. Toutefois, j'ai convenu de faire l'examen de la demande afin de m'assurer s'il était autrement admissible, au cas où les règlements seraient modifiés, de façon à inclure son groupe d'âge. Je signalai il va sans dire qu'une telle décision ne devrait pas être considérée comme une indication que la limite d'âge serait à un moment donné relevée.

M. KELLY: L'observation que j'ai faite sur le premier alinéa de cette lettre, lorsque j'ai demandé au sénateur Fraser de m'aider, c'est que l'explication est contraire au passage que renferme la lettre du 1^{er} février 1952. A cette date, tout donnait à entendre que, lorsque l'identité de Fook Shee serait établie, le ministre faciliterait son entrée au Canada. Quant au paragraphe 2, il est contraire à la lettre écrite précédemment.

L'hon. M. DAVIS: Madame la présidente, je pense que nous n'avancions à rien.

M. KELLY: La discussion porte sur un cas, mais le problème vient de ce que les règlements sont illégaux et devraient être mis au rancart.

La PRÉSIDENTE: Il nous faudrait évidemment reviser complètement la loi.

M. KELLY: Pardon, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi; ce sont les règlements qu'il y a lieu de mettre au rancart. Le décret n° 2115 constitue une injustice flagrante contre les citoyens canadiens d'origine chinoise.

Le col. FORTIER: Je signale que les seules personnes privilégiées sont les sujets britanniques, les citoyens français et les citoyens des États-Unis.

La PRÉSIDENTE: Que dire des autres Asiatiques? Avez-vous des règlements à leur sujet?

Le col. FORTIER: Pour ce qui est de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan, nous avons, aux termes des dispositions du décret C.P. 2115, conclu avec ces pays un accord autorisant l'entrée d'un certain nombre de leurs ressortissants chaque année. Dans le cas de l'Inde, ce nombre est de 150, dans celui du Pakistan, de 100 et, dans celui de Ceylan, de 50.

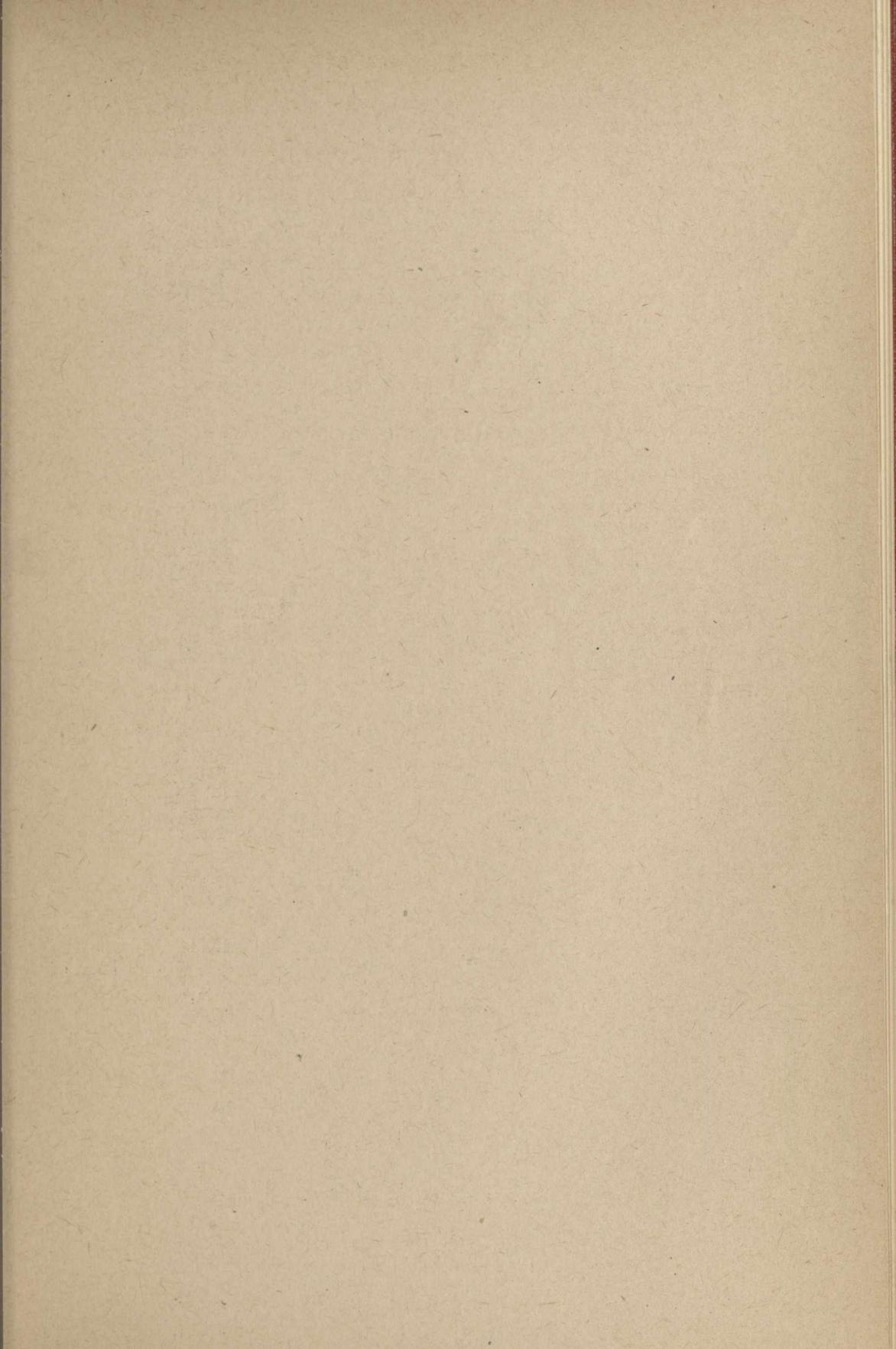
La PRÉSIDENTE: Y a-t-il des Chinois admissibles en dehors des trois degrés de parenté que vous avez mentionnés?

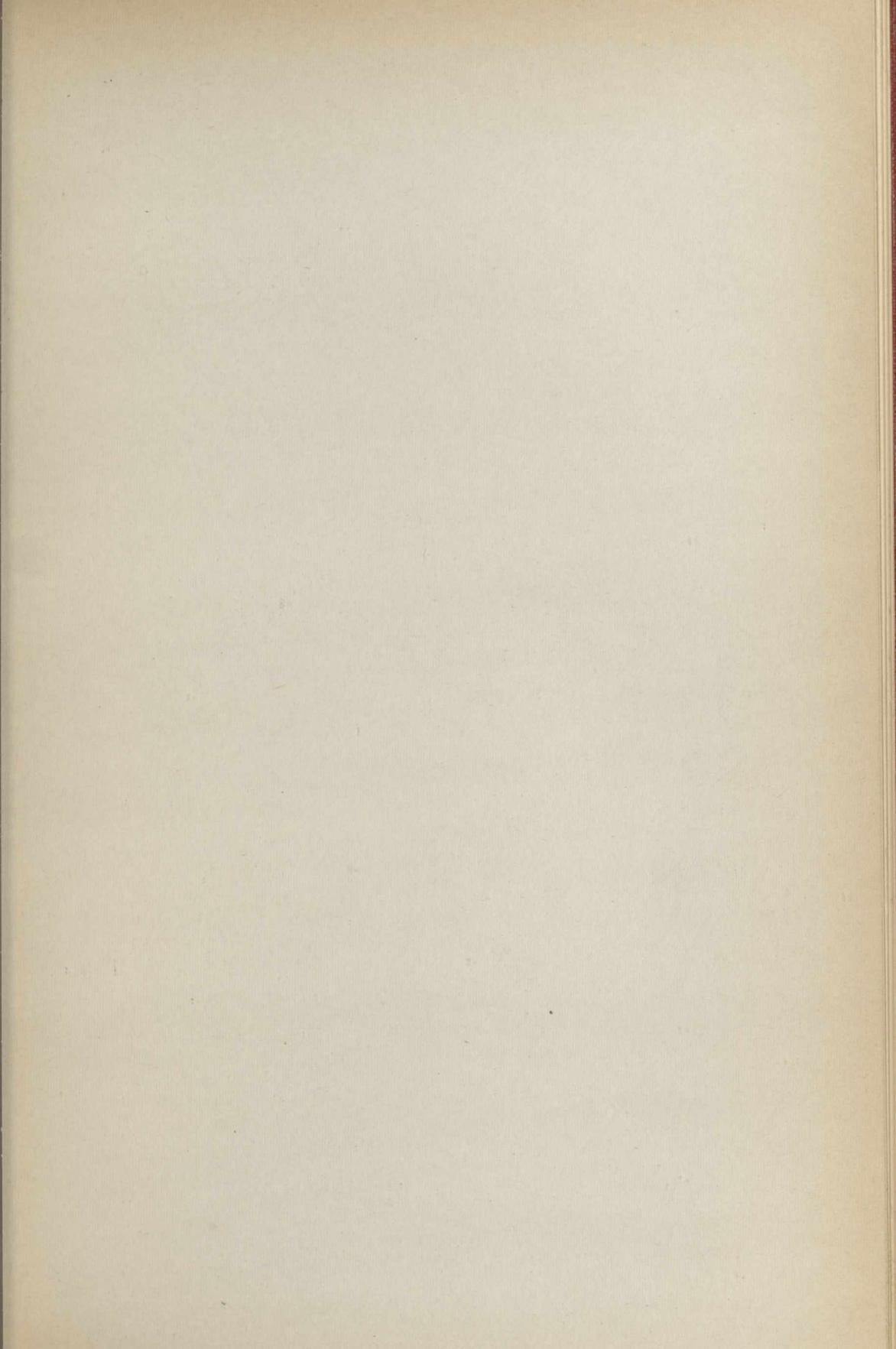
Le col. FORTIER: Non; la même règle s'applique à toutes les nations asiatiques.

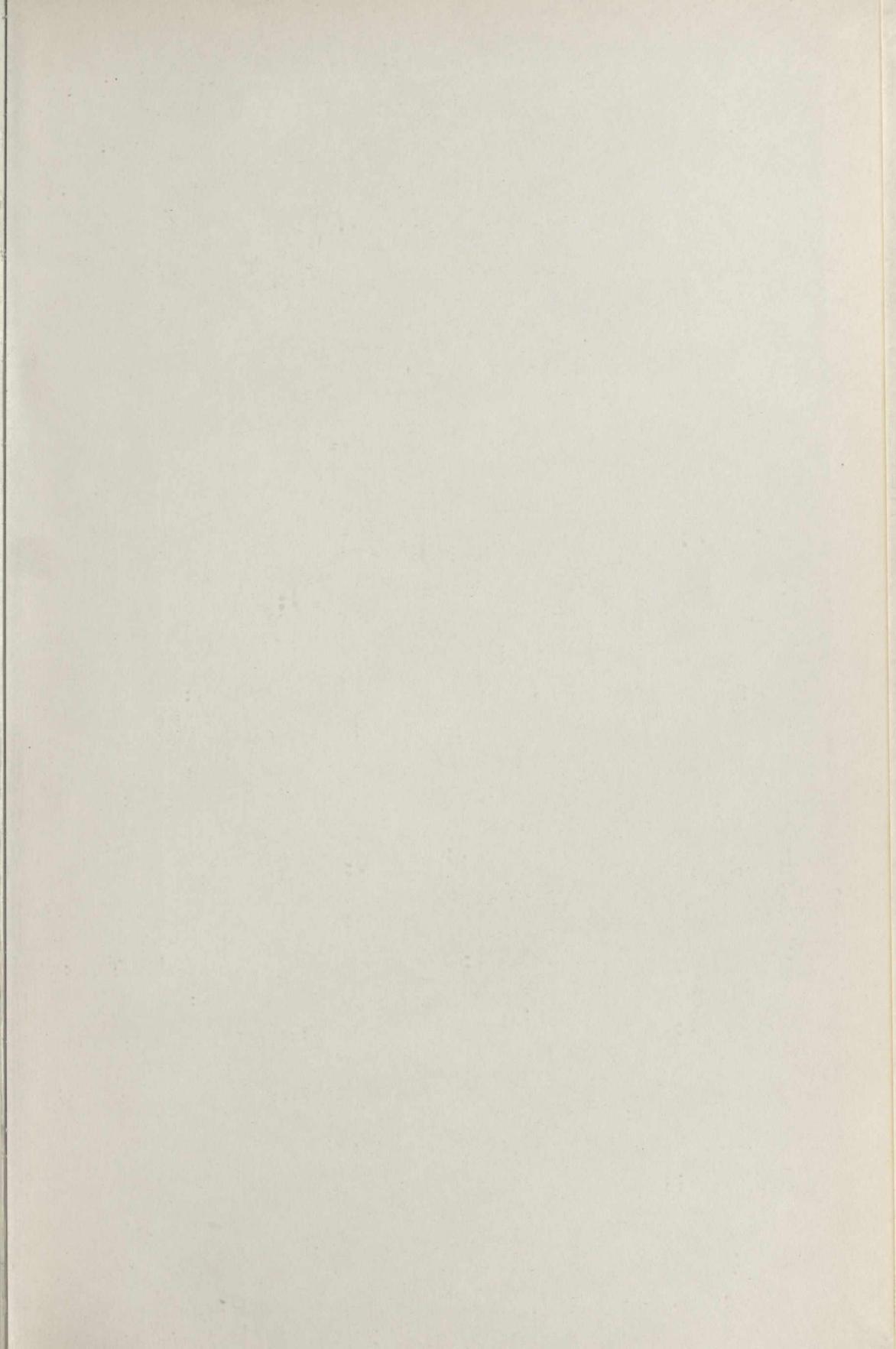
M. KELLY: Voilà pourquoi le décret C.P. 2115 est injuste envers des citoyens canadiens. Il n'a rien à voir à l'immigration. Tous les citoyens canadiens ont droit au même traitement, mais le décret C.P. 2115 est absolument injuste.

La PRÉSIDENTE: Nous allons maintenant lever la séance.

Le Comité s'ajourne.







95061
368-370

